36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 24 11 JUIN 1914

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS. . . . . { 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

Les idées de M. Bayet sur la casuistique chrétienne contemporaine

§ 8. — LES DEVOIRS DE FAMILLE. — LES DEVOIRS ENVERS L'ETAT

Les devoirs de famille

Ce chapitre, un peu touffu et confus chez M. Bayet, nous paraît comporter la division suivante, qui en rendra la critique plus facile à suivre. Les devoirs de famille, à propos desquels on objecte à la morale chrétienne certains dires de casuistes contemporains, se rangent sous ces trois rubriques : A) devoir d'instruire les enfants ; B) devoir de respecter les parents ; C) devoir de tenir les promesses de mariage ; D) devoir vis-à-vis des enfants illégitimes.

Et voici donc les vilaines choses que M. Bayet a lues dans nos manuels de théologie morale (p. 130, 131) :

A) — 1° — *Tous les parents ne sont pas tenus de donner à leurs enfants une instruction élémentaire.*

B) — 2° — *Les enfants peuvent, par intérêt, pour éviter un dommage grave, faire semblant de ne pas connaître leurs parents, pauvres ou mal vêtus ; — ils peuvent dire du mal d'eux, pourvu que ce ne soit pas en leur présence.*

3° — *Les enfants peuvent voler, sans faute grave, à leur père une somme deux fois plus forte que celle qu'ils auraient le droit de voler à un étranger.*

4° — *Nous sommes tenus de dénoncer nos parents, lorsque nous savons qu'ils sont formellement hérétiques* (P. 121).

C) — 5° — *Celui qui a promis à une femme de l'épouser, n'y est pas tenu, même l'ayant séduite :* a) *si la jeune fille séduite a pu remarquer aisément qu'il s'agissait d'une promesse feinte ;* b) *si le séducteur est beaucoup plus riche ou plus noble que la personne séduite ;* c) *si l'on craint qu'un tel mariage n'ait de mauvaises suites, etc., etc.*

D) — 6° — *Il y a « juste motif » d'exposer les enfants dans un lieu public ou à l'hôpital, s'ils sont illégitimes.*

7° — *Les parents qui les ont exposés de la sorte ne doivent rien rembourser aux hôpitaux, d'après saint Alphonse ; d'après d'autres, ils doivent, s'ils sont riches, rembourser une petite somme.* (P. 130-131).

A) EDUCATION DES ENFANTS. — (N° 1). — C'est chez le P. Timothée que M. Bayet a relevé cette proposition, qu'il qualifie singulière et nouvelle, à propos de laquelle il écrit : « La *Théologie* du P. Timothée a été publiée en 1904. La date éclaire la doctrine. » (P. 118).

La date n'a rien à voir avec la doctrine, pas plus ici que partout ailleurs, où est en cause la vérité, qui n'a pas d'âge. La formule de cette proposition peut être neuve, et récente son application à des circonstances nouvelles : très ancien est le principe dont elle n'est qu'une simple expression contingente, adaptée aux faits qu'elle interprète. Entretenir, développer, perfectionner la vie intellectuelle et morale de l'enfant, est un *bien,* le strict *devoir* naturel des parents ; la fausser, la paralyser, la tuer, est un *mal,* le crime que les parents ont le strict *devoir* naturel de ne pas commettre.

Or, s'il y a une instruction qui répond à la première hypothèse, qui élève et qui sauve, il en est une aussi qui vérifie les tristes conditions de la seconde, qui altère et éteint la vie morale de l'enfant. De cette dernière peut-on dire que les parents aient le devoir de l'administrer à leur progéniture, alors que précisément ils ont le devoir tout contraire, d'éviter l'empoisonnement de leurs petits ?

Nous savons bien que M. Bayet ne voit pas les choses ainsi. Pour lui, toute instruction quelconque est bonne, la laïque surtout qui se débite sur ses comptoirs. Il n'admet pas que l'éternel salut d'une âme soit une fin à considérer dans l'orientation intellectuelle et morale de la vie humaine. Voilà le point de choc où les deux morales se heurtent dans une irréductible contradiction : la sienne et la nôtre. Nous ne lui demandons pas d'admettre nos dogmes, mais seulement d'avoir l'air de les connaître quand il se mêle d'en parler. Veut-il les

ignorer, ou se refuse-t-il à les prendre loyalement à partie pour les combattre ? Qu'il se taise, alors, s'il ne veut pas qu'on l'accuse de vouloir les bafouer par la voie indirecte, facile et moins compromettante, de conclusions d'allure surprenante, quoique parfaitement justes en soi, jetées à la tête du lecteur, sans possibilité pour lui de soupçonner la correcte logique qui les rattache à leurs principes.

Le P. Timothée serait tout le premier à rejeter le mérite de l'invention qu'on lui attribue. C'est de la morale universelle, et de la plus élémentaire. C'est la morale que pratique M. Bayet, nous voulons le supposer, quand à ses enfants, s'il en a, à des enfants ou des faibles et simples quelconques, il refuse telle « instruction » qui leur serait à la fois inutile et dangereuse ; quand, sur des matières scabreuses, il laisse volontairement dans l'ignorance tel esprit ou tel cœur qu'il y aurait crime à en faire sortir.

L'homme n'est pas qu'esprit, et la connaissance de la vérité n'est pas le tout ni le dernier mot de sa destinée. Il est cœur aussi ; il doit agir, vouloir, et vouloir bien. L'instruction intellectuelle sans l'éducation morale est un non-sens, la contradiction même de ce qui fait l'essence du composé humain. Il faut donc, au nom de la pure raison naturelle, condamner, comme ennemie de son bien et de sa vie, l'instruction qui, pour un sujet donné, est d'abord, en soi, pure inutilité et, de plus, périlleuse, quand l'hypertrophie de l'intelligence se trouve accompagnée de l'atrophie morale de la volonté au double point de vue de la nature et de la foi.

B) Le respect des parents. — (N° 2). — Il suffira ici de corriger Bayet par Bayet lui-même. Cette proposition, d'allure assez scandaleuse dans sa forme condensée, se réfère à la page 119 du volume où elle se présente dans un cadre un peu plus acceptable :

« *Mépriser ses parents parce qu'ils sont pauvres, semble un des sentiments les plus bas et heureusement les plus rares qu'ait à condamner la morale. Aussi saint Alphonse a-t-il soin de le blâmer en principe. Mais si un fils fait semblant de ne pas reconnaître son père, plus exactement « si ce n'est que par son attitude extérieure qu'il feint de ne pas le connaître » et s'il en use de la sorte pour éviter « un dommage important, » il n'y a pas faute grave* (t. II, p. 333). [Gury et la *Théologie de Clermont* tiennent la même doctrine].

« *Ainsi l'intérêt peut être une raison suffisante de ne pas reconnaître, en public, ses parents.* »

A part les deux mots du commencement et de la fin, tout cela est parfait. Aucun moraliste catholique ne permet à un enfant de *mépriser* ses parents. Ce mot, odieusement suggestif, est ici déplacé. Trop et mal suggestive aussi la phrase finale, qui fait habilement sauter la traduction, de l'idée vraie « faire semblant de ne pas reconnaître » à l'idée fausse « ne pas reconnaître ». Dans notre proposition n° 2 l'idée vraie reprend sa place, mais noyée dans une rédaction qui prête à l'équivoque, grâce à l'opposition crue qu'on a soin d'accentuer entre la condition des parents « pauvres » et « mal vêtus » et le simple motif « *d'intérêt* » qui permet de ne pas les reconnaître.

Or, chez nos casuistes, il ne s'agit pas plus de pauvreté exclusivement, du côté des parents, que d'intérêt du côté des enfants. Pauvreté et intérêt sont des exemples. Au lieu d'un père pauvre, mettez un Monsieur riche fort bien habillé, mais criminel, escroc, débauché ; au lieu de son « intérêt », mettez, chez l'enfant, le souci d'éviter, dans la reconnaissance publique d'un semblable parent, un grave danger pour sa vie, ses biens, son honneur, etc., et vous avez la même résolution casuistique, qui, cette fois, donne l'exacte pensée de saint Alphonse, mais ne sert plus aussi bien l'intention prédominante qu'a M. Bayet de présenter, grâce à des jeux d'optique savamment combinés, la morale chrétienne sous le plus odieux éclairage possible.

Même observation en ce qui concerne la seconde partie de cette proposition n° 2. Nos auteurs ne permettent pas du tout à un enfant de dire du mal de ses parents, jamais, de manquer jamais à la loi commune de charité à leur endroit. Mais, comme ils distinguent *charité* et *révérence filiale,* ils sont amenés à conclure que la « révérence » peut n'être pas en cause, là où la charité reste atteinte ; et, précisément, le cas relevé par M. Bayet se réfère à des circonstances où, faute d'injure directe aux parents absents, la *révérence filiale* n'est pas directement compromise. Il y a loin de cette distinction restrictive, parfaitement admissible, à la phrase élastique, vaguement scandaleuse, de M. Bayet : « Les enfants peuvent dire du mal de leurs parents, pourvu que ce ne soit pas en leur présence. »

(N° 3). — « Les enfants peuvent voler... auraient le droit de voler à un étranger... » Ces perles du répertoire Bayet sont pour nous de vieilles connaissances. Nous les avons analysées de près et le lecteur sait ce qu'il en reste... sur la conscience d'un critique honnête. N'y revenons pas. Rappelons seulement en quelques mots :

1° Que les enfants ne peuvent pas plus *voler* leurs parents que tout propriétaire quelconque ; s'ils volent, ils sont voleurs, et, comme tels, sévèrement condamnés par toute morale, même et surtout par la nôtre ;

2° Que le vol comporte des degrés différents de gravité suivant la valeur quantitative de la matière dérobée, et donc, que l'on « peut voler », avec faute légère seulement, une somme légère, alors que l'on ne « peut voler » une somme forte sans faute grave : mais il y a faute et interdiction dans les deux cas ;

3° Que la quantité de la somme requise pour constituer une matière de faute grave peut varier suivant les circonstances et les personnes. Les relations de vie commune, d'intérêts communs, d'étroite communauté d'affections qui existent entre les membres de la famille naturelle, diminuant le

caractère de *res aliena* dans les biens de la vie commune, on conçoit qu'une somme plus forte soit nécessaire dans les vols d'enfants pour entraîner une faute réellement grave ;

4° Que personne n'a jamais le *droit de voler* qui que ce soit, et donc, que la proportion du « double » ici indiquée vise la gravité comparative de deux fautes *ex parte materiæ* en raison de circonstances différentes, mais qui restent vols et fautes caractérisées toujours dans les deux cas.

Nous ne voulons pas être méchants. Nous ne prenons point M. Bayet au sérieux ; ce serait excessif. Mais nous entendons traiter très sérieusement nos lecteurs et les siens, qui attendent de nous autre chose que de l'ironie ou des injures. Nos armes de combat sont des raisons, et de cette ligne nous ne voulons point sortir. Aussi nous permettra-t-on, une fois de plus, de présenter très consciencieusement, comme sévère argument de critique rationnelle, le dilemme où M. Bayet se laisse lui-même maladroitement enfermer : ignorance ou mauvaise foi, c'est de l'une ou de l'autre que procède cette phrase n° 3, de son cru, qu'il a jugée habile et qui l'écrase, et qu'il faut remettre dans la mémoire du lecteur pour la honte des adversaires de la morale de l'Eglise :

« *Les enfants peuvent voler, sans faute grave, à leur père une somme deux fois plus forte que celle qu'ils auraient le droit de voler à un étranger.* »

(N° 4). — M. Bayet n'est point catholique. Ce n'est pas une raison pour qu'on l'excuse de ne pas savoir ce que c'est qu'un catholique, ou de feindre tout ou moins de l'ignorer. Pour un catholique, le premier, suprême, absolu danger, c'est l'erreur dans la foi, qui jette l'homme en dehors de la voie de sa fin dernière et fausse, dans son principe premier, toute l'orientation présente et future de sa vie morale. Si M. Bayet avait voulu se souvenir de cela, il se serait évité de paraître un peu ridiculement étonné de l'importance qu'on accorde dans la morale catholique au crime d'hérésie, et de la sévérité du droit public chrétien aux âges de foi sur ce point-là. L'obligation de dénoncer les grands malfaiteurs que sont les hérétiques découle tout logiquement de cette doctrine fondamentale. M. Bayet ne la trouve pas plaisante. Il n'avait qu'à le dire, de quoi nous eussions été moins surpris que de le voir vilipender une conclusion sans oser toucher au principe dont il sait pertinemment qu'elle n'est qu'une émanation tout à fait logique.

C) Les promesses de mariage. — (N° 5). — Nous avons groupé dans une seule proposition plusieurs cas particuliers relevés et étalés avec complaisance par M. Bayet à propos des promesses de mariage. Il aurait pu en citer bien davantage, et de plus curieux, et de plus difficiles aussi. Cette casuistique, extrêmement simple dans ses principes, fourmille de particularités pratiques qui en rendent l'application morale aux faits de la vie réelle aussi laborieuse que variée. Un mot de réponse, en gros, suffira, les *espèces* n'offrant au lecteur qu'un simple intérêt de curiosité amusée, nullement l'ombre même d'une objection à la pureté de la morale catholique.

C'est toute la philosophie naturelle et la théorie théologique de la *promesse*. Rien, au fond, de plus connu, classique et banal. Une promesse est sérieuse ou ne l'est pas : première distinction. Elle est absolue ou conditionnelle : deuxième distinction. Elle est vague ou précise : troisième distinction. Elle est de pure conscience interne ou contractée en due forme au for externe : quatrième distinction. Elle est unilatérale ou bilatérale : cinquième distinction. Elle est simple ou confirmée par le serment : sixième distinction. Elle a ou n'a pas de sous-entendus qui en permettent l'interprétation ultérieure : septième distinction. Et nous pourrions continuer : elle est possible ou impossible, morale ou immorale, réalisable ou irréalisable, stable ou sujette à changements de circonstances, etc., etc.

Ces distinctions sont dans la nature des choses ; nous ne les inventons pas, et l'on n'y peut rien. Il n'est guère, en morale simplement naturelle et courante, de matière plus protéiforme, plus exposée à des incertitudes subjectives et objectives, dans l'intention et dans les faits, ni qui ait par là-même plus besoin de faire appel aux ressources de l'interprétation, conformément à d'autres règles auxiliaires d'ordre supérieur.

Les promesses de mariage ne sont qu'un cas particulier de cette casuistique générale. Les canonistes et moralistes au traité *de Matrimonio* ne font qu'appliquer à certains exemples typiques plus communs et plus pratiques les thèses courantes du chapitre *de Promissione* au traité des *Contrats,* pour les cas où l'exécution d'une promesse, en raison de circonstances accidentelles plus ou moins imprévues et graves, réclame la critique honnête de l'interprétation particulière qui peut lui convenir. Sont alors déclarées non consistantes, nulles, sans obligation, les promesses non sérieuses, immorales, devenues impossibles à tenir, qui se présentent dans des circonstances tout autres que celles de leur origine ; qui supposent des sous-entendus et conditions résolutoires implicitement au moins prévues par les contractants ; qui entraînent dans leur exécution des inconvénients très graves, nullement acceptés dans l'intention primitive ; qui ont été faites sur une erreur substantielle, etc.

Le fait de la séduction ajoute, évidemment, à la simple promesse de mariage un caractère de sérieuse gravité au point de vue de la justice. Ce fait, cependant, non plus d'ailleurs que le serment, ne modifie pas la valeur essentielle de la promesse en elle-même ; il n'en est qu'un accessoire, tant grave qu'on voudra, mais enfin accessoire au point de vue de l'obligation contractuelle formelle.

Si M. Bayet a lu avec quelque attention nos auteurs de morale sur ce chapitre, il y aura remarqué le souci qu'ils ont de maintenir sévèrement le plus possible l'exécution de la promesse sérieuse

du mariage, surtout quand elle se complique du fait de la séduction. Les cas où la promesse est déclarée inexistante se réfèrent tous à des hypothèses particulières d'où l'on ne voit pas qu'il y ait à conclure que la casuistique chrétienne contemporaine en prend trop à l'aise avec les promesses de mariage.

D) Les enfants abandonnés. — (Nos 6, 7). — Nous ne réussissons pas à comprendre pourquoi M. Bayet a cru devoir relever ces deux propositions, dont la première fait grand honneur à la charité de l'Eglise, et la seconde à son sens pratique de la vertu de justice.

Les enfants illégitimes ont droit à la vie, mais non pas à la vie familiale. Plutôt que de les abandonner, de les supprimer, de les éviter, comme il arrive avec les fausses morales d'aujourd'hui, la nôtre permet de les « exposer, » c'est-à-dire de les confier à une administration ou œuvre charitable qui se chargera de suppléer auprès d'eux la vigilance absente des parents. Si l'on a loué, même parmi nos adversaires, le zèle intelligent d'un Vincent de Paul à soulager cette sorte d'infortune, c'est donc sans doute qu'on n'a pas considéré que les parents fussent coupables, au contraire, de recourir à ses bons offices dans l'intérêt des enfants naturels.

Quant à la question financière qui se pose à ce propos, elle doit recevoir des solutions différentes suivant les conditions de subsistance et les statuts des œuvres de charité publique, très variables, qui s'offrent à recevoir les enfants illégitimes. Lorsqu'elles sont alimentées par le budget de l'Etat, par la contribution sociale de tous les citoyens, il n'y a pas lieu à remboursement, le caractère gratuit de l'œuvre étant alors manifeste. Il en est de même quand des fondations généreuses assurent gratuitement ce service de charité publique. C'est donc seulement dans le cas d'œuvres « privées », moins ou pas gratuites, que se pose la question du remboursement. Et, même alors, les moralistes, ou ne se prononcent pas, faute d'éléments pratiques suffisants pour le faire, ou autorisent, sauf meilleur informé, à ne payer qu'une partie de la somme dépensée pour l'éducation de l'enfant, l'autre étant supposée offerte sans espoir de retour par la charité qui a inspiré la fondation, d'autant plus que, pour l'ordinaire, ceux qui « exposent » ainsi leurs enfants illégitimes sont plutôt des gens pauvres, incapables de les faire élever à leurs frais autrement.

Les devoirs envers l'Etat

M. Bayet nous rend cette fois la tâche facile ; sa division est claire : *Impôts* et *Service militaire*. Nous n'avons qu'à la suivre.

* * *

A) — Les Impôts. — C'est le triste sort et la punition des sociétés sans foi et sans Dieu de n'avoir plus, comme celles où règne une morale chrétienne, la base large et solide de la conscience pour y fonder l'obligation morale des devoirs d'ordre public. Seule reste alors la loi naturelle, découronnée de la confirmation et des puissants auxiliaires surnaturels de la révélation et de la grâce. C'est peu, et cela aboutit pratiquement à presque rien. La loi naturelle est vague, malaisée à saisir, trop courte donc, en beaucoup de rencontres, dans les précisions et sanctions que réclame toute loi qui veut être bien observée.

Rien de confus et d'obscur comme la matière juridique et morale des devoirs dits « sociaux », afférents aux deux justices, *distributive* et *légale*. En dehors de la doctrine catholique, nombreuses déjà sont les controverses soulevées à propos de ces délicats problèmes sociologiques par les plus célèbres penseurs et maîtres de l'Economie politique. Quoi d'étonnant, dès lors, si l'on rencontre chez nos casuistes des échos de ces divergences, et parfois des enseignements successifs disparates, imposés par la diversité des temps et des mœurs ?

Les conditions toutes nouvelles de la perception et administration des deniers publics dans nos sociétés contemporaines, M. Bayet en convient lui-même, ne permettent plus d'appliquer à la théorie actuelle des impôts les principes qui avaient leur raison d'être sous l'ancien régime. L'Etat *ne connaît plus les obligations de conscience,* n'en tient plus compte dans ses prévisions gouvernementales financières. Trop souvent, sous le prétexte faux d'ordre public, il se pose en ennemi jaloux, injuste et persécuteur des intérêts individuels. Ses relations avec le citoyen, au lieu de la bonne harmonie de conscience qui devrait les inspirer, sont devenues un duel où il a le soin de prévoir et d'escompter à l'avance les infidélités par où chacun essaiera d'échapper à ses étreintes.

Une fraude est-elle constatée ? La loi fait alors payer au fraudeur pris en flagrant délit les fautes de tous ceux qui ne sont pas découverts, en lui infligeant une amende insensée, sans l'ombre de juste proportion avec le délit maladroitement perpétré. Comment veut-on que de pareilles lois — dites « lois pénales » — soient exécutoires en vertu d'une obligation morale de conscience, alors que le législateur est tout le premier à ne pas croire à cette obligation, à ne pas l'imposer, à n'en prendre aucun souci, et ne compte, pour les faire observer, que sur la menace des sanctions draconiennes dont il a soin de les accompagner, comme du seul appui qu'il juge capable de les faire subsister ?

C'est pour ces raisons, on ne peut plus raisonnables, que les moralistes modernes considèrent les impôts indirects, et perceptions administratives de taxes analogues, comme dépourvus du caractère d'obligation morale en conscience à priori, ce qui supprime par là-même la violation de la justice commutative et la restitution.

Pour les impôts directs, le cas a pendant longtemps paru moins clair, précisément parce que cette forme de loi financière ne paraissait pas, faute des sanctions draconiennes ci-dessus, rentrer dans la catégorie des lois dites purement pénales.

Peut-être est-il encore aujourd'hui permis de douter et d'opiner en faveur de l'obligation de conscience.

A y regarder de près, cependant, les conditions dans lesquelles ces impôts sont actuellement votés et perçus semblent autoriser de plus en plus l'opinion contraire, le législateur, là encore, se montrant dans un rôle public d'où toute préoccupation de morale et de conscience est absente, le rôle d'un homme qui prend de force dans la poche du voisin ce qu'il veut, se fait appuyer par la force pour arriver à ses fins, et ne compte que sur ses propres moyens, d'un bout à l'autre de l'œuvre, pour assurer comme il lui plaît l'exécution du service ; sans compter que l'injustice flagrante et le flagrant mauvais usage des impôts rendent théoriquement, au point de vue de la conscience, parfaitement nul le droit de les exiger.

M. Bayet connaît ces explications et n'omet point d'en faire mémoire en relatant l'enseignement des auteurs qu'il prétend critiquer. On se demande alors d'où vient qu'il s'étonne des conclusions pratiques, légitimes et logiques, qui en découlent tout naturellement. Car, enfin, les impôts sont dus ou ils ne le sont pas. Et peut-on dire qu'ils sont dus, alors que en réalité ils sont demandés, exigés, et finalement arrachés au contribuable, triple opération de l'Etat qui se passe fort bien, chez le patient, du *devoir* de conscience de les donner, et ne le suppose pas le moins du monde dans l'intention du législateur ?

Nous sommes bien d'avis que, en droit naturel, et en droit chrétien, les citoyens ont le strict *devoir* de coopérer par l'impôt aux charges communes de la société. Mais nous croyons aussi que ce devoir cesse quand la société les en décharge et pourvoit aux intérêts publics par des moyens qu'elle juge efficaces et suffisants, indépendamment de ce devoir théorique de principe, tout comme s'il n'existait pas.

Si M. Bayet était quelque peu familier avec le langage scolastique, nous lui dirions que tout citoyen a *in actu primo* le devoir de payer des impôts ; mais, comme l'Etat se charge de les déterminer et de les faire venir au Trésor *in actu secundo*, la conscience du citoyen est libérée sur ce second point, qui est le seul intéressant dans la réalité pratique des choses.

Pour parler en termes vulgaires qui seront peut-être mieux compris, nous affirmons le devoir *naturel* de justice légale en vertu duquel, théoriquement et de façon abstraite, les citoyens sont tenus de contribuer aux charges de la société ; mais, nous disons que, dans l'ordre pratique des faits, le citoyen n'a pas à se préoccuper en conscience de l'accomplissement effectif de ce devoir, puisque l'Etat s'en charge sous sa pleine responsabilité, à ses risques et périls.

Telle est l'argumentation, difficile à contredire, de ceux qui n'admettent, aujourd'hui, chez nous, aucune obligation de conscience de verser eux-mêmes dans les caisses de l'Etat l'impôt direct par lui demandé. C'est une opinion soutenable, très probable si l'on veut, mais enfin une opinion, non une certitude. Rien n'empêche de se rallier, si on le juge préférable, au sentiment, jadis très commun, qui retient l'impôt direct pour obligatoire en conscience, et matière à restitution si, pour une cause ou pour une autre, l'Etat, en cas d'oubli par exemple ou d'erreur dans ses écritures, omet de contraindre un contribuable à le verser. C'est même, si M. Bayet désire le savoir, l'opinion qui aurait nos préférences si nous étions là-dessus par avance consultés, en raison du danger d'ordre public qu'offre dans l'autre la léthargie où elle condamne le droit naturel, au grand préjudice de la vie sociale, pour le jour où l'Etat ne voudrait ou ne pourrait plus s'en faire, à lui tout seul, l'exécuteur effectif.

Assez de préliminaires. Nous sommes en état maintenant de bien comprendre et de justifier sans peine les propositions que voici (Bayet, p. 147 et suiv.) :

1° — *On n'est pas tenu, en conscience, de payer les impôts indirects. Celui à qui l'on demande s'il n'a rien à déclarer, peut répondre : Je n'ai rien, en sous-entendant qu'il a quelque chose.*

2° — *On n'est pas tenu, en conscience, de payer les impôts directs, s'ils sont injustes. En France, aujourd'hui, il y a tant d'impôts et on les fait servir à tant d'usages mauvais qu'on peut souvent, d'après les casuistes modernes, se demander s'ils sont justes.*

(N° 1). — Rien à ajouter à la justification parfaitement claire présentée ci-dessus au sujet des impôts indirects. Il n'y a de mal qu'à être pris ; c'est la pensée de tout le monde. Mais, comme il y a gros mal à être pris, la prudence vient ici au secours de la justice légale pour rendre *per accidens* régulièrement obligatoires les déclarations spontanées et paiements de contributions indirectes.

Celui qui répond aux employés de l'octroi : *Je n'ai rien*, ne sous-entend pas du tout : *j'ai quelque chose*, ce qui ne serait pas une restriction mentale, mais contradiction pure de l'affirmation énoncée. Il complète la phrase « je n'ai rien » en ajoutant intérieurement « que je doive déclarer », et l'ensemble est exact. Renvoyé à la théorie connue des « restrictions mentales », auxquelles décidément M. Bayet n'entend rien ou ne veut rien entendre.

(N° 2). — En dehors de la raison plus profonde que nous avons développée en faveur de la thèse qui nie l'obligation de conscience quant aux impôts directs, tout le monde accorde aisément qu'un impôt injuste est un impôt à éviter, non à payer. Nous n'avons alors que touché légèrement cette raison, nous réservant de la préciser à l'occasion de la présente proposition.

En principe, l'idée est très vraie : il n'y a aucune

faute de conscience à fuir la vexation d'un impôt injuste. En pratique, la chose est moins claire, parce que sujette à l'illusion facile des interprétations personnelles intéressées. En temps ordinaire, rarement l'injustice d'une contribution est bien évidente et certaine. Pour en porter un jugement sûr, il faudrait avoir, quant aux besoins de l'Etat et aux ressources financières des citoyens, une foule de connaissances qui ne sont pas à la portée du premier venu ; et l'on sait qu'en pareille occurrence la présomption de vérité est en faveur de l'autorité dûment investie de la charge de juger. Le doute sera donc le cas ordinaire, et le plus souvent il faudra le trancher en faveur de la puissance législative qui a édicté l'impôt.

Malheureusement, les tendances présentes de notre législation financière, guère plus soucieuse du droit naturel que des droits de Dieu et de sa morale révélée, donnent de plus en plus à craindre que les certitudes d'injustice ou de flagrante immoralité se multiplient dans l'esprit des citoyens, et les amènent finalement, par une autre voie, plus longue mais non moins sûre, à la conclusion négative, qui exempte la conscience du devoir moral de justice à priori en fait de contributions directes.

On peut déplorer un état de choses qui appelle une pareille conclusion pratique. L'Eglise, en tout cas, n'en est pas responsable ; ce n'est pas de ce côté-là qu'on peut en chercher les causes. Si elle était maîtresse des mœurs, l'Etat n'aurait besoin ni de gendarmes, ni de bureaucratie compliquée, pour faire rentrer les impôts : l'autorité morale de la conscience suffirait, là où une révolution libre-penseuse et athée lui a substitué le régime des coercitions sociales et de la force physique.

Il faut pourtant bien subir ce que l'on ne peut empêcher, et harmoniser les principes fondamentaux de la morale avec les nécessités contingentes nouvelles qui nous sont imposées. Ainsi font nos casuistes contemporains, tout à fait à contre-cœur, mais conformément au droit, à la justice et au bon sens. C'est de quoi M. Bayet se scandalise. Il voudrait la morale des gens d'Eglise, sur ce point-là, un peu plus austère et reluisante. Nous lui répondons tout net que les casuistes catholiques emploient aujourd'hui les mêmes procédés que par le passé, — toujours, — et que, si la matière qu'ils travaillent est devenue réfractaire au lustre du polissage moral d'autrefois, c'est sa faute, à lui Bayet, et à ses pareils, pas la nôtre, assurément !

* * *

B) — Le Service militaire. — M. Bayet ne conteste pas le sens patriotique de la morale catholique. Il lui reproche, notamment au point de vue du service militaire, des exceptions, pour lui injustifiées, où il ne voit que scandaleuses défaillances. Sous sa pincée, la corde vibre bien et rend un son qui déchire l'oreille, répugnant, infiniment désagréable à entendre pour tout honnête citoyen quelconque, catholique ou non. Ici encore, comme tout à l'heure, et pour les mêmes raisons, nous demandons à M. Bayet : — Qui a désaccordé cette note, autrefois juste, aujourd'hui grinçante ? Qui a supprimé, rendu vaines, impossibles, les considérations *morales de conscience* jadis dominantes sur ce point de justice légale d'ordre public, comme sur tous autres ? Depuis que MM. Bayet et Cie ont arraché à l'Eglise le sceptre moral qui lui permettait de prêter au législateur civil le concours des obligations de conscience, depuis qu'ils l'ont reniée, anéantie, supprimée, que lui reste-t-il à faire devant les ruines d'un édifice qu'on ne lui permet pas de rebâtir, sinon d'en tirer le meilleur et le seul parti possible, et d'éviter au moins que des innocents, ses fidèles, en soient écrasés ?

Tout ce que nous avons dit à propos de la justice légale en fait d'impôts s'applique exactement à la question du service militaire. C'est le même athéisme législatif, et la même source profonde de la décadence des mœurs et de l'oblitération du sens, jadis plus aigu, de l'obligation de conscience dans l'accomplissement du devoir civique militaire.

Nos moralistes distinguent avec raison les deux régimes différents de service militaire, suivant que le recrutement est *universel*, comme chez nous, ou *limité* (par le sort, etc.) à un contingent numériquement fixé à l'avance, comme c'était le cas en France autrefois, comme c'est encore le cas de certaines nations étrangères. Laissons cette seconde hypothèse qui ne nous intéresse pas, et qui, naturellement, motive chez les auteurs des conclusions plus sévères au point de vue de la justice.

Notre loi militaire actuelle est-elle oui ou non, comme nos lois fiscales, une loi purement *pénale* ? Tout est là : c'est *oui* ou *non* qu'il faut répondre. Les étonnements de M. Bayet ne changent rien à la nature des choses, non plus que le trouble qu'ils introduisent dans sa faculté de raisonner logiquement. Il peut là-dessus se renseigner sans frais, puisqu'il a fait déjà l'emplette de la Théologie morale du P. Timothée. Qu'il ouvre donc son Timothée à la page 291 du tome II et lise l'article consacré à la *loi pénale :* sa religion sera vite fixée, et il regrettera sans doute d'avoir fait un crime aux récents moralistes catholiques d'une conclusion que nous le mettons au défi de contredire en établissant sur preuves acceptables la thèse opposée.

Le législateur pourrait faire de la loi militaire une obligation de conscience. Il y renonce. C'est son affaire, comme c'est la nôtre de ne pas imposer à la conscience humaine des devoirs que ne reconnaissent pas ceux-là même qui, pouvant en être les auteurs, les tiennent pour inexistants et pratiquement les suppriment. De quoi, alors, se plaignent-ils si, quand ils ont le droit de commander, on leur obéit conformément à leurs intentions, d'après la pensée et dans la mesure où ils veulent être obéis ?

C'est de ce principe que s'inspirent les propositions suivantes (Bayet, p. 148) :

1° — *Se dérober au service militaire n'est pas un péché, surtout pour les membres du clergé.*

2° — *La désertion n'est pas un péché. Celui qui déserte en temps de guerre n'est pas tenu de revenir à l'armée, « s'il craint un péril très prochain de perversion ou un châtiment très grave. »*

3° — *Celui qui s'est soustrait au service militaire ne doit rien à l'Etat, ni à la Nation, même s'il a menti ou s'il s'est mutilé.*

(N° 1). — N'oublions pas qu'il s'agit du *service militaire,* c'est-à-dire de la loi qui force les citoyens à passer plusieurs années dans une caserne, pour y apprendre le maniement des armes, la pratique de la discipline et l'art de la guerre, en vue de conflits internationaux possibles. Ainsi qu'on aura soin de le faire remarquer plus tard, on peut être excellent patriote, de cœur et de fait, sans goûter ni approuver le moins du monde le mode actuel de formation des jeunes gens à la vie militaire dans l'atmosphère empestée des casernes.

Pourquoi M. Bayet veut-il que « se dérober au service militaire » soit un péché ? Qu'il nous le dise, et nous verrons à apprécier ses raisons, s'il en a qu'il ose présenter. Le *péché* est une notion qui a disparu de sa philosophie et de la pensée de nos législateurs athées, amoraux au moins, imbus de ses erreurs. C'est un vieux mot et une vieille chose qu'il laisse aux naïfs héritiers des sottises confessionnelles du temps jadis, un mot et une chose qui n'ont pas de sens pour lui. Le patriotisme est mot creux aussi, qu'on sait faire résonner bruyamment à l'occasion pour ameuter les passions populaires contre nous, mais un mot que M. Bayet et ses amis, libres penseurs athées, ont vidé de tout contenu d'idée obligatoire, susceptible de s'imposer par elle-même à priori à la conscience des citoyens. Où donc alors ces Messieurs vont-ils chercher, à propos du service militaire, le précepte moral, la règle de conscience, dont la violation constituerait un « péché » pour les réfractaires à leur appel, eux qui font profession publique de ne connaître ni morale, ni conscience, ni péché ?

Ils invitent, ils contraignent un jeune homme à s'enfermer pendant deux ans, trois ans, dans leurs casernes. Celui-ci répond à leur invitation, à leurs contraintes, exactement avec la pensée qui les inspire : « Fais cela, ou je te cogne ». Il fait cela, ne voulant point être cogné. Le législateur a ce qu'il demande. Conclusion : on ne lui doit rien de plus. Que dit à cela M. Bayet ? Que cette conclusion l'attriste, l'inquiète ? Très bien ! et nous aussi ! Mais qu'il veuille bien comprendre que ce n'est pas nous, c'est lui et les siens, qui l'ont rendue nécessaire. Elle caractérise et juge le régime social, tout policier, que le laïcisme, naturalisme et athéïsme gouvernemental substitue de plus en plus au règne moral, consciencieux et chrétien, de la justice légale honorée dans les âges de foi.

Là, par exemple, où l'impudeur de M. Bayet se découvre par trop, c'est dans la fin de la phrase : *surtout pour les membres du clergé.* C'est trouvé, absolument ! Voyez-vous les membres du clergé jouant au plus fin avec la loi commune et se dérobant sans scrupule, à qui mieux mieux, au service militaire, parce qu'ils ont plus que d'autres le privilège de ne pas pécher en agissant ainsi ! Ces curés n'en font pas d'autres ! Bonnes pour les voisins, les corvées sociales désagréables ! Eux, s'en dispensent. Des curés, pensez donc ! c'est au-dessus du commun des mortels et cela se dispense de n'importe quoi ! Vous demandez la raison ? Il n'y en a pas. Ce sont des surhommes, et voilà tout ! Voilà aussi qui va donner au lecteur de M. Bayet un bon gros motif de plus d'abhorrer la peste cléricale !

La vérité est pourtant banale, on ne peut plus simple. En échange du service social — de *vie* et de *mort* — que le clergé rend à tous dans son ministère public, en raison aussi de la résidence continue au milieu des fidèles qu'exige ce ministère des âmes, des malades, des mourants, l'Eglise avait proclamé, et fait reconnaître des pouvoirs civils, pour ses prêtres, l'exemption du service militaire, où d'ailleurs l'hypothèse du sang à verser était la contradiction de l'esprit de paix et de conservation qui en est toute la substance. On appelait cela dans la langue canonique un « privilège des clercs ». Privilège, comme on le voit, acheté très cher par une compensation de services sociaux pénibles, dangereux, de tous les instants. On a vu chez nous le même « privilège » accordé, pour raison analogue, aux instituteurs publics. On ne s'étonnait alors pas plus de l'un que de l'autre.

L'Etat athée a biffé dans sa législation le privilège des clercs. Ce n'est pas assez pour qu'il cesse d'exister, son origine de droit surnaturel supérieur le mettant au-dessus des atteintes de l'autorité civile. Le clerc, donc, reste en conscience, comme jadis, exempt du service, et, pour le cas où il viendrait à s'y soustraire, il pourrait, et à meilleur droit que tous autres, se considérer comme ne péchant pas, puisqu'on ne pèche pas quand l'on use d'un droit.

M. Bayet ne doit pas ignorer ce point très connu d'histoire du droit canonique et civil, pas plus qu'il n'ignore que les auteurs de morale se réfèrent expressément à ce point-là, quand ils déclarent les membres du clergé exempts de service militaire. Nous laissons au lecteur, à M. Bayet lui-même, le soin de trouver la note sévère qu'appelle la suggestion fausse et vilaine de son texte.

(N° 2). — La désertion n'est pas un péché... — *per se,* s'il vous plaît ! La restriction a sa raison d'être ici, et tous les moralistes la formulent ou la supposent. Il s'agit de la désertion en tant qu'infraction à la loi militaire, non pas de la désertion en tant qu'abandon de la patrie en danger en cas de guerre. Dans ce second cas, la désertion n'est plus une simple violation de la loi civile militaire,

elle est un attentat à la patrie, une faute grave *contra caritatem,* et aussi, sur le seul terrain du droit naturel, à la *justice légale,* qui impose aux citoyens l'absolu devoir de conscience de ne pas se dérober à la défense de la société menacée. Aussi, un déserteur, en temps de guerre, reste-t-il moralement obligé à rentrer.

Mais, il en est de cette obligation comme de toute autre : on peut lui appliquer la règle : *Lex non obligat cum tanto incommodo.* Si donc ce *tantum incommodum,* ce mal très grave, se présente, comme dans les hypothèses de cette proposition nº 2, il y a lieu de conclure que l'obligation est suspendue tant que dure le danger exagérément grave de son accomplissement.

Tout différent est le cas de la désertion en temps de paix, pour autant du moins qu'elle n'englobe pas dans l'intention du déserteur l'éventualité de la patrie menacée en temps de guerre.

Déserter, alors, c'est refuser d'aller vivre pendant un certain temps sous la direction militaire de l'Etat dans une caserne. Or, ce refus de se laisser « encaserner », nous l'avons vu, ne constitue qu'une violation de loi pénale, pour qui aime mieux s'exposer à subir la sanction que de répondre à l'appel de la loi. Il n'y a pas place alors pour le péché ; nous l'avons assez montré. Inutile de nous répéter.

Oui ! mais tout cela *per se,* c'est-à-dire, à ne voir que la *seule* loi militaire et le seul *fait* isolé de sa violation. Le cas change d'aspect et appelle une résolution toute autre, quand on y joint les considérations adjacentes du scandale, de l'injustice, et, d'un mot, l'oubli d'autres devoirs annexes qui, eux, obligent en conscience, et se trouvent atteints, sacrifiés, comme conséquences de contre-coup, par le refus du service militaire. D'où il résulte que pratiquement, l'hypothèse d'une désertion qui serait absolument exempte de péché est à peu près chimérique.

Que M. Bayet se rassure ! Ce n'est point, oh non ! la morale catholique qui videra jamais les casernes. Elles se vident, hélas ! pour bien d'autres raisons, où la casuistique chrétienne contemporaine n'a rien à voir, et les statistiques sont là qui démontreraient que la masse des déserteurs en temps de paix, encore moins en temps de guerre, ne se recrute point parmi les fidèles enfants de l'Eglise catholique.

(Nº 3). — Rien d'intéressant à noter ici ; tout est suffisamment clair. Deux réflexions seulement.

Celui qui s'est soustrait au service militaire doit quelque chose à l'Etat, à la Nation, contrairement à ce que dit M. Bayet. Il doit l'accomplissement de la sanction pénale dont il a choisi l'éventualité. Mais, c'est là une « dette » qu'on ne paie pas soi-même spontanément, sans y être contraint par qui a les moyens de la faire payer. Le jour où le délinquant sera appréhendé, la peine infligée sera juste, parce que due à l'avance, ou, si l'on veut, méritée. En attendant, le réfractaire ne *doit* pas plus en conscience à l'Etat la restitution du service omis, qu'il ne le devait en conscience au moment où il a réussi (chose difficile !) à y échapper.

Mentir est un péché, toujours, se mutiler aussi, de même que toutes autres pratiques, en soi moralement condamnables, auxquelles on aurait recours pour fuir le service. La fin bonne ne justifie jamais l'emploi de moyens mauvais pour y arriver. La morale catholique condamne nettement ces procédés d'exemption qui sont par eux-mêmes à l'avance des outrages coupables à la loi naturelle ou révélée.

Mais, une fois employé le moyen immoral, avec la faute de conscience qu'il comporte, le *devoir* du service sous peine de péché n'existe pas plus après qu'avant. Quelle que soit par ailleurs leur culpabilité propre, le mensonge et la mutilation n'y changent rien ; et alors, la même conclusion s'impose, quant au point précis de l'obligation morale en conscience du service militaire : elle n'existe pas, et de ce chef il n'y à rien a restituer à l'Etat, rien, sauf la peine à subir, si l'on est pris.

Ces explications, à propos du refus de service militaire, sont nettes et, pensons-nous, parfaitement satisfaisantes au strict point de vue de la justification des propositions casuistiques incriminées. Elles procèdent d'une philosophie et d'une théologie qui ne répondent point aux idées de M. Bayet. C'est entendu. Il a ses dogmes, et nous les nôtres. Ce n'est pas là ce que nous lui reprochons. Nous nous permettons de trouver parfaitement inconvenant le procédé, maintes fois signalé, qui consiste à énoncer sans même leur faire l'honneur de les discuter, certaines conclusions de nos principes, au lieu de prendre à partie ces principes eux-mêmes, ou de montrer en quoi nous en tirons des conséquences illogiques. Ces principes de notre doctrine on les passe sous silence, on feint de les ignorer, pour n'avoir pas à les combattre, tout en gardant le bénéfice d'insinuations malveillantes dont le lecteur mal informé restera défavorablement impressionné. C'est plus commode et plus vite fait, mais c'est moins brave, et tout de même, en matière de critique, moins loyal.

On verra dans notre prochain et dernier article, précisément à propos du service militaire, un exemple frappant de cette méconnaissance opportune de certains de nos dogmes les plus chers, qui laisse libre passage à d'atroces calomnies de détail. L'*encasernement* est une chose, et le *patriotisme* en est une autre. Nous connaissons cette distinction-là, nous autres : M. Bayet aussi. Il s'en tait cependant, et l'on comprend qu'il devait s'en taire, s'il voulait donner à entendre que les refus d'encasernement dont parlent nos auteurs sont la négation de l'idée et du devoir patriotique dans la morale de l'Eglise. A cette méchanceté, et à quelques autres, il nous reste maintenant à faire la réponse définitive qui convient, en opposant, nous aussi, une conclusion finale à celle qui termine son livre.

(A suivre).

LES CANTIQUES DU PSAUTIER DE PIE X

XIV

Le Cantique d'Isaïe : *Vere tu es Deus absconditus*[1] pour les 1res Laudes du Vendredi

On pourrait intituler ce cantique : *Hymne de la rédemption*. C'est le chant, en même temps que l'annonce prophétique sur un mode triomphal, du « salut » apporté à Israël et au monde par le Messie, que préfigurait Cyrus.

En effet, cette mention du « salut » revient à chaque instant dans l'hymne ; c'est elle qui est mise en vedette partout ; elle forme toute la trame des pensées.

Dès le début Jéhovah nous est représenté comme Dieu « Sauveur », « Deus *Salvator!* » Il est le salut universel : d'abord pour son peuple qu'il entend racheter à tout jamais : « Israel *salvatus est* in Domino *salute* perpetua » ; ensuite pour les païens, c'est-à-dire pour l'humanité entière qui sera sauvée à son tour, si elle le veut : « Convertimini ad me et *salvi* eritis, omnes fines terræ » ; de sorte qu'alors Jéhovah apparaîtra aux yeux de tous comme le Dieu *Sauveur* par excellence : « Et *salvans* non est præter me », et donc aussi comme le seul qu'on doive invoquer à ce titre, à l'exclusion de n'importe quel autre : « Et rogant Deum non salvantem ».

Pour bien comprendre cela, il faut replacer notre cantique dans la lumière de son contexte intégral, je veux dire dans le cadre des prophéties d'où il a été extrait. L'Eglise l'a emprunté au chapitre 45e d'Isaïe, dont il constitue les douze derniers versets. Mais le chapitre 45e d'Isaïe appartient à tout un groupe d'oracles qui ne comprend pas moins de neuf discours (chap. XL-XLVIII), et où le prophète cherche à montrer l'incontestable supériorité de Jéhovah sur les idoles païennes, supériorité résultant soit des œuvres incomparables dont le Dieu d'Israël fut l'unique auteur dans le monde, soit des prophéties étonnantes qu'il a faites et dont l'inéluctable réalisation proclamera un jour sa divine véracité. Au chapitre XLI, Isaïe avait déjà affirmé que le Seigneur est bien le seul Maître de l'avenir, puisqu'il désigne par son nom le futur libérateur d'Israël, Cyrus, et qu'il annonce à l'avance tout ce que fera ce monarque pour le peuple de Jéhovah. Plus loin, aux chapitres XLIII et XLIV, le prophète revient sur le même sujet, et décrit avec détails la manière dont s'accompliront et la délivrance d'Israël et la ruine des ennemis de la nation sainte. C'est alors qu'Isaïe établit un saisissant parallèle entre les idoles et le vrai Dieu : cf. XLIV, 6-23. Ce passage est souvent cité comme un modèle d'ironie fine et mordante ; rarement satiriste s'est élevé à une telle perfection du genre [1]. A la différence des dieux étrangers foncièrement incapables, Jéhovah s'est montré bon toujours et très agissant pour son peuple, en Egypte par exemple, d'où il l'a tiré au prix de miracles extraordinaires. Cette conduite miséricordieuse, le Seigneur promet de l'avoir encore vis-à-vis des siens, et cette fois l'instrument de sa bonté toute-puissante sera Cyrus, qu'il dirigera lui-même, le soutenant de sa main pour ainsi dire, et lui ouvrant les portes des cités à conquérir.

C'est à ce point précis des oracles d'Isaïe (ch. XLV, ✻✻ 15-26) que se soude le cantique dont nous entreprenons le commentaire. Il y est annoncé que Jéhovah veut être le *salut* de son peuple, d'abord parce qu'il le délivrera de la captivité de Babylone et le ramènera à Jérusalem ; ensuite parce qu'il fera de lui le centre de l'humanité entière convertie au vrai Dieu, grâce à l'étonnant spectacle, qui sera donné au monde, du peuple d'Israël arraché à l'exil et rétabli dans la terre de ses ancêtres par les soins d'un monarque étranger, instrument de la divine Providence.

Les commentateurs font remarquer à bon droit qu'il ne s'agit pas là seulement de la délivrance matérielle d'Israël, mais que déjà apparaissent dans une perspective suffisamment claire les promesses de la délivrance messianique. L'œuvre de Cyrus n'était que la figure, le symbole prophétique d'une œuvre plus excellente et aux conséquences plus universelles, l'œuvre du Messie. « Quale opus, observe Knabenbauer [2], sit perfecturus ope Dei adjutus (Cyrus) discimus, et ad quem demum finem hæc omnia benignissimo Dei consilio sint dirigenda edocemur ; Deum cernimus rerum omnium moderatorem supremum, qui populo suo liberationem ex exsilio molitur, eam vero initium esse vult et præparationem quamdam ad regnum Dei universale constituendum, et ad gloriam suam et salutem omnibus manifestandam. »

Mais n'anticipons pas. Ces brèves remarques ont seulement pour but de nous orienter déjà dans la lecture du cantique d'Isaïe.

* * *

Comme presque toujours, le liturgiste a disposé le texte latin un peu autrement que dans la Vulgate. Qu'on en juge :

PSAUTIER	VULGATE
1. — Vere tu es Deus absconditus, Deus Israël, Salvator.	15. — Vere tu es Deus absconditus, Deus Israël, Salvator.
2. — Confusi sunt, et erubuerunt omnes : Simul abierunt in confusionem fabricatores errorum.	16. — Confusi sunt, et erubuerunt omnes, simul abierunt in confusionem fabricatores errorum.
3. — Israël salvatus est in Domino salute æterna : Non confundemini, et non erubescetis usque in sæculum sæculi.	17. — Israël salvatus est in Domino, salute æterna ; non confundemini et non erubescetis in sæculum sæculi.

[1] Is., XLV, 15-26.

[1] Cf. Plantier, *Et. litt. sur les poètes bibliques*, t. II, p. 166 et s.
[2] *Comm. in Isaïam*, t. II, p. 165.

4. — Quia hæc dicit Dominus creans cœlos,
Ipse Deus formans terram, et faciens eam, ipse [plastes ejus :
5. — Non in vanum creavit eam, ut habitaretur, for-
Ego Dominus, et non est alius. [mavit eam :
6. — Non in abscondito locutus sum,
In loco terræ tenebroso :
7. — Non dixi semini Jacob frustra : Quærite me :
Ego Dominus loquens justitiam, annuntians [recta.
8. — Congregamini, et venite, et accedite simul
Qui salvati estis ex Gentibus :
9. — Nescierunt qui levant lignum sculpturæ suæ,
Et rogant Deum non salvantem.
10. — Annuntiate, et venite, et consiliamini simul :
Quis auditum fecit hoc ab initio, ex tunc præ- [dixit illud ?
11. — Numquid non ego Dominus, et non est ultra [Deus absque me ?
Deus justus, et salvans non est præter me.
12. — Convertimini ad me, et salvi eritis, omnes fines
Quia ego Deus, et non est alius. [terræ :
13. — In memetipso juravi, egredietur de ore meo jus-
Et non revertetur : [titiæ verbum,
14. — Quia mihi curvabitur omne genu,
Et jurabit omnis lingua.
15. — Ergo in Domino, dicet, meæ sunt justitiæ et im- [perium :
Ad eum venient, et confundentur omnes qui [repugnant ei.
16. — In Domino justificabitur, et laudabitur
Omne semen Israël.

18. — Quia hæc dicit Dominus creans cœlos, ipse Deus formans terram et faciens eam, ipse plastes ejus ; non in vanum creavit eam, ut habitaretur, formavit eam : Ego Dominus et non est alius.
19. — Non in abscondito locutus sum, in loco terræ tenebroso ; non dixi semini Jacob frustra : Quærite me ; ego Dominus loquens justitiam, annuntians recta.
20. — Congregamini, et venite, et accedite simul qui salvati estis ex Gentibus : nescierunt qui levant lignum sculpturæ suæ, et rogant Deum non salvantem.
21. — Annuntiate, et venite, et consiliamini simul. Quis auditum fecit hoc ab initio, ex tunc prædixit illud ? Numquid non ego Dominus, et non est ultra Deus absque me ? Deus justus, et salvans non est præter me.
22. — Convertimini ad me, et salvi eritis, omnes fines terræ, quia ego Deus, et non est alius.
23. — In memetipso juravi, egredietur de ore meo justitiæ verbum, et non revertetur :
24. — Quia mihi curvabitur omne genu, et jurabit omnis lingua.
25. — Ergo in Domino, dicet, meæ sunt justitiæ et imperium ; ad eum venient, et confundentur omnes qui repugnant ei.
26. — In Domino justificabitur, et laudabitur omne semen Israël.

Nos lecteurs aimeront à lire maintenant une traduction de ce cantique faite sur l'hébreu. Cette traduction sera coupée suivant les strophes elles-mêmes. Toutefois on remarquera que la strophique par nous adoptée ici est basée plus encore sur le sens que sur la métrique ou la symétrie des pensées [1] (*).

I

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . [2]

15. — En vérité, vous [3] êtes un Dieu caché [4],
Dieu d'Israël, ô Sauveur !
16. — Ils sont honteux et confus tous ensemble [5],
Ils s'en retournent avec honte les fabricateurs [d'idoles [6].
17. — Par Jéhovah Israël est sauvé d'un salut éternel ;
Vous n'aurez plus jamais de honte ni de confu- [sion.

II

18. — Car ainsi parle Jéhovah
Qui a créé les cieux,
Lui, le Dieu qui a formé la terre et qui l'a ache-
Qui l'a fondée lui-même, [vée,
Et qui n'en a pas fait un chaos,
Mais l'a formée pour qu'on l'habite.
C'est moi Jéhovah, et personne autre !
19. — Je n'ai point parlé en cachette,
Dans un coin obscur de la terre.
Je n'ai point dit à la race de Jacob :
« Cherchez-moi en vain. »
C'est moi Jéhovah [7], je dis ce qui est juste,
J'annonce ce qui est vrai !

III

20. — Assemblez-vous et venez, approchez ensemble [8],
Réchappés des nations ! [idole de bois
Ils ne comprennent point, ceux qui portent une
Et invoquent un Dieu qui ne sauve pas.
21. — Parlez, exposez, et qu'ils se consultent ensemble !
Qui a publié ces choses dès le commencement,
et depuis lors les a annoncées ? [9]
N'est-ce pas moi Jéhovah,
Et pas d'autre Dieu, sinon moi ?
[Moi] le Dieu véridique,
Et sauveur pas autre que moi !

IV

22. — Tournez-vous vers moi et vous serez sauvées
[Vous] toutes, régions extrêmes de la terre !
Car je suis Dieu, et il n'en est pas d'autre.
23. — Je le jure par moi-même !
De ma bouche véridique est sortie
Une parole qui ne sera pas révoquée [10] :
24. — Devant moi tout genou fléchira,
Par moi jurera toute langue [11].
25. — En Jéhovah seul, dira-t-on de moi [12],
[Demeurent] la justice et la force ! [13]
Vers lui l'on viendra [14], mais seront couverts de [honte
Tous ceux qui étaient enflammés contre lui ! [15]
26. — En Jéhovah sera justifiée [16] et se glorifiera
Toute la race d'Israël !

* * *

Quand on examine de près ces strophes prophétiques, on y découvre une idée centrale, dominante : l'idée de la supériorité incontestable, absolue, de Jéhovah, Dieu d'Israël, sur toutes les divinités étrangères. C'est cette idée qui revient presque à chaque ligne, et que le prophète s'attache à mettre en relief le plus possible. Du reste, cette thèse est celle qui est développée dans tout le groupe d'oracles auquel notre cantique appartient ; mais le *Vere tu es Deus absconditus* nous la montre découlant principalement et spécifiquement de ce fait que Jéhovah entend sauver son peuple par l'intermédiaire de Cyrus, délivrance qu'il annonce longtemps à l'avance, et qui par cette circonstance même devient une preuve, plus évidente encore, que Jéhovah l'emporte sur tous les faux dieux du polythéisme, lesquels ne peuvent absolument rien faire de pareil. Au surplus, si Jéhovah prétend ne jamais rien prédire que de vrai et d'irrévocable, cela tient à ce qu'il est le tout-puissant, à ce qu'il a créé le monde, et qu'ayant de la sorte toutes choses en sa main il possède aussi l'avenir ; donc rien ne lui échappe de ce qui doit arriver.

Toutefois les paroles d'Isaïe offrent une perspec-

(*) Voir les notes à la page suivante.

tive bien plus considérable ; ce serait se tromper que de vouloir les interpréter exclusivement dans leur sens prochain et immédiat, de ne les entendre que du rachat temporel des Juifs captifs à Babylone. « Cyrus, observe justement M. Le Hir, n'était qu'un instrument entre les mains de Dieu ; s'il l'a choisi sans en être connu, c'est pour son peuple bien-aimé qu'il désire sauver, et pour sa propre gloire qu'il a résolu de manifester à la terre depuis l'Orient jusqu'à l'Occident. Isaïe ne peut contempler ce brillant avenir sans en être transporté, et sans en hâter le moment par ses désirs embrasés. Mais on voit bien à son langage que ces jours tant désirés sont beaucoup moins ceux de Cyrus que ceux du vrai Messie, qui seul établira la justice véritable parmi les hommes. Comme cette œuvre s'accomplira autrement que les Juifs charnels ne l'espèrent, le prophète prévoit et maudit leurs murmures [17]. La petitesse apparente des voies de Dieu et l'admission des peuples étrangers dans l'alliance divine étant la cause de ces murmures, on nous montre aussitôt le bonheur de ceux qui n'auront point reçu ce scandale. Ils ne tarderont point à reconnaître tout ce qu'il y a de puissance dans l'action qui paraissait si humble, et tout ce que la puissance divine y jette d'éclat. C'est une nouvelle occasion de railler sur la faiblesse des idoles, sur leur ignorance, et de leur opposer la ferme certitude de la promesse divine qui s'accomplira malgré tout [18]. »

A l'Eglise n'ont certainement point échappé ces larges horizons que découvre notre cantique, envisagé dans la lumière du messianisme, et c'est pour cela qu'elle l'a inséré dans la liturgie des Laudes. Si elle le place dans le bréviaire du vendredi de préférence à un autre jour, c'est sans doute parce que ce jour-là fut consommée l'œuvre de notre rachat, de notre rédemption, dont il est vrai de dire que ce salut est éternel : *Israël salvatus est in Domino salute æterna ; non confundemini et non erubescetis usque in sæculum sæculi.* Ceci ne fut jamais réalisé absolument du peuple d'Israël ; mais s'il s'agit de l'Israël nouveau, de celui dont parle S. Paul [19] et qui est l'Eglise de Jésus-Christ, l'oracle s'accomplira absolument et complètement.

A la lumière de ces observations commentons notre cantique.

* * *

Première strophe.

Isaïe vient d'annoncer que lorsque le peuple d'Israël aura reconquis sa liberté, grâce à Cyrus, et sera rentré dans Jérusalem somptueusement rebâtie, les riches nations de l'univers viendront vers

[1] La métrique de tout ce passage est plus ou moins assurée, les critiques étant loin de s'entendre pour la fixer avec précision. Quant à la symétrie des pensées, le P. Condamin a bien essayé de la mettre en relief (cf. *Le livre d'Isaïe*, p. 233) ; nous ne croyons pas qu'elle suffise seule à déterminer la strophique du poème. Nous estimons qu'il était plus simple en pareil cas de grouper les vers en tenant compte du sens général et du développement des idées.

[2] Ce pointillé marque que la première strophe n'est pas entière. Le commencement que le liturgiste n'a pas jugé opportun de reproduire, comprend les vers suivants :

Ainsi parle Jéhovah :
Les gains (ou les *fellahs*) de l'Egypte et les profits (ou [les *trafiquants*) de l'Ethiopie
Et les Sabéens de haute taille
Passeront à toi et seront à toi,
Ils marcheront à ta suite ;
Ils viendront enchaînés ;
Ils se courberont devant toi,
Et te supplieront (en disant) :
Il n'est de Dieu que chez toi ;
Pas une autre divinité ailleurs !

[3] Des critiques assurent que le texte hébreu ne doit pas être lu comme l'a lu la Vulgate. Au lieu de *attah* = *toi* on devrait lire *attaq* = *avec toi*. Dès lors l'apostrophe au « Dieu caché » disparaît, et le discours du prophète se traduit ainsi :

Oui, *avec toi*, est un Dieu caché,
Le Dieu d'Israël [est] un (Dieu) sauveur !

Cf. Condamin, *op. cit.*, p. 277, note.

[4] Les Septante ont rendu l'hébreu *misthatthèr (occultans se)* par : καὶ οὐκ ἤδειμεν. Au fond le sens demeure substantiellement le même ; la nuance seule est changée.

[5] Ici encore les Septante introduisent quelques mots que ne renferme pas l'hébreu actuel, à savoir : οἱ ἀντικείμενοι αὐτῷ. Par là se trouve déterminé davantage le sujet des verbes *confusi sunt* et *erubuerunt*. Et de fait le πάντες seul est une expression assez vague ; si l'incise finissait ainsi, on aurait quelque raison de la considérer comme en suspens. Il est vrai que l'hébreu est moins imprécis ; au lieu de πάντες tout court, nous lisons *coullâm* = tous ceux-là : ce qui nous reporte évidemment aux *factores idolorum* dont il est question à la fin de l'hémistiche suivant, de sorte que l'expression *coullâm* et la formule *'harâschè' tsirim* se répondent et se complètent synonymiquement l'une l'autre. L'addition des Septante : οἱ ἀντικείμενοι αὐτῷ paraît être une glose inspirée par le verset 26e d'après Is., LXVI, 6.

[6] La Vulgate porte : « fabricatores *errorum* » ; l'interprète latin a dû rattacher l'hébreu *tsirim* à la racine *tâtsar*, d'où *lètser* = fiction (de l'esprit) erreur. En réalité *tsirim* doit être rattaché au radical *tsoûr* = secare, fingere (cf. Gesenius, *Thesaurus*, p. 1159) ; d'où fictilia, simulacra, idola. — Les Septante portent ici une variante assez considérable ; nous lisons en effet : Ἐγκαινίζεσθε πρὸς μὲ, νῆσοι, îles, célébrez des solennités en mon honneur. — La leçon de la Vulgate reflète une nuance très juste, attendu que les « idoles », vains simulacres de la divinité, sont aussi vides de vérité que de réalité.

[7] Les Septante répètent deux fois l'affirmation victorieuse de Jéhovah : ἐγώ εἰμι, ἐγώ εἰμι κύριος...

[8] Le grec porte : βουλεύσασθε ἅμα au lieu de *approchez*.

[9] Ici encore nous relevons une différence de lecture entre les Septante et l'hébreu. Les interprètes grecs traduisent : « S'ils ont quelque chose à dire, qu'ils approchent, afin d'apprendre ensemble qui a fait connaître ces choses dès le commencement ; qu'on vous l'annonce alors. » Cette traduction n'est guère au fond qu'une paraphrase de l'original.

[10] A noter ici la nuance du grec : εἰ μὴ ἐξελεύσεται ἐκ τοῦ στόματός μου δικαιοσύνη, οἱ λόγοι μου οὐκ ἀποστραφήσονται.

[11] Les Septante portent : « Et toute langue célèbrera Dieu. » Ils ont rendu le sens plutôt que le mot à mot.

[12] L'hébreu *li âmar* = « on dira de moi », « il sera dit à propos de moi », est réduit dans les Septante au simple participe λέγων, qui dépend de πᾶσα γλῶσσα du verbe précédent, de sorte que l'hymne de glorification de Dieu par l'humanité consistera en ce que les hommes proclameront qu'en Jéhovah seul résident la « justice et la force ».

[13] Au lieu de « la force », héb. : *'ôts*, les Septante portent : δόξα, la gloire.

[14] Les Septante ont omis ce verbe, estimant que l'hébreu : *tâbô v'ièboshoû* = « on viendra mais seront couverts de honte » n'était qu'une sorte d'hébraïsme pour rendre cette unique idée que les ennemis du Seigneur « seront confondus » : αἰσχυνθήσονται. Dans le texte actuel original les deux verbes ont chacun leur sens propre, parce qu'ils expriment deux attitudes distinctes chez les Gentils qui se tourneront vers Jéhovah. Voir le commentaire.

[15] On lit dans le grec : οἱ διορίζοντες αὐτοὺς ἀπὸ κυρίου ; le sens reste substantiellement le même, malgré la nuance assez différente.

[16] Dans les Septante ce verbe (au pluriel) se rapporte à un sujet qui précède : πάντες διορίζοντες, et non pas à *semen filiorum Israël* qui suit, ainsi que le veut l'hébreu.

[17] Il leur prête en effet ce langage :
L'argile dira-t-elle à celui qui la pétrit : Que fais-tu ?
Ton œuvre dira-t-elle : Il n'a pas de mains ?
Malheur à qui dit à son père : Pourquoi engendres-tu ?
Et à sa mère : Pourquoi mets-tu au monde ?
Ainsi parle Jéhovah :
. . . . . .
Oserez-vous m'interroger sur l'avenir,
Me donner des ordres au sujet de mes enfants
Et de l'œuvre de mes mains ?
Aussi le prophète s'écrie-t-il en condamnant ces murmures :
Malheur à qui raisonne avec celui qui l'a formé,
Vase parmi des vases de terre ! (Is., XLV, 9-11).

[18] Le Hir, *Les trois grands prophètes*, p. 144. — Comp. Knabenbauer, *op. cit.*, t. I, p. 186.

[19] Cf. Gal., VI, 16, coll. Rom., II, 28, I Cor., X, 18.

lui, se donneront à lui, proclamant bien haut que seul il est en possession du Dieu véritable, et qu'il n'existe pas d'autre Dieu que le sien. Puis les nations continuent :

15. — En vérité vous êtes un Dieu caché,
Dieu d'Israël, ô Sauveur !
16. — Ils sont honteux et confus tous ensemble,
Ils s'en retournent avec honte les fabricateurs [d'idoles.
17. — Par Jéhovah Israël est sauvé d'un salut éternel;
Vous n'aurez jamais plus de honte ni de con- [fusion !

Dès le premier vers : *En vérité vous êtes un Dieu caché...!* nous nous heurtons à des différences d'interprétations chez les exégètes. Il en est, comme le P. Condamin [1], qui s'offensent de cette apostrophe directe à Jéhovah. « Le texte actuel, remarque ce dernier critique, implique un brusque changement de discours. » Jusque-là les païens, accourus vers Israël, s'adressaient à ce peuple, le félicitant d'avoir un Dieu si puissant et si bon ; or voilà que tout d'un coup ils cessent de lui parler pour parler à Dieu qu'ils acclament en s'écriant : *Vere tu es Deus absconditus...* D'autres supposent que cette acclamation n'est point des païens, mais du prophète plutôt qui se substituerait aux gentils dans le discours [2]. Ces changements de personnes, ces heurts dans le mouvement du style, ne vont point sans quelque inconvénient pour le sens et la clarté de la phrase. A quoi le P. Condamin voudrait remédier en proposant une petite modification au texte hébreu actuel. Au lieu de lire *atthâ = toi,* il faudrait lire *atthaq = avec toi ;* d'où la traduction :

Oui *avec toi* [tu as] un Dieu caché;
Le Dieu d'Israël [est] un Sauveur !

Dans cette hypothèse l'acclamation des païens à Israël continuerait toujours, et le discours direct se poursuivrait.

Nous ne contestons point ce que la modification proposée peut avoir d'ingénieux, mais nous ne la voyons ni nécessaire, ni même opportune. Elle n'est point nécessaire, parce que le contexte ne l'exige en aucune façon et que sans elle le sens demeure très clair. Elle n'est pas opportune non plus parce que, qu'on l'admette ou qu'on ne l'admette point, la pensée du prophète reste inchangée et la même substantiellement. Quant à prétendre que ces brusques changements dans l'allure du discours choquent le lecteur, nous trouvons ce sentiment exagéré et avouons ne pas éprouver cette impression-là à la lecture du texte. Au contraire, l'apostrophe des gentils à Jéhovah nous paraît fort naturelle, puisque, selon l'exacte observation de Knabenbauer, « ab allocutione ad Jerusalem facta post nomen Dei introductum facilis est transitus ad ipsius Dei compellationem, cujus mirabiliter gesta in Israël admirantur [3] ».

Conservons donc la leçon du texte hébreu qu'ont maintenue également la Vulgate et les Septante [1]. Transportés d'enthousiasme pour le grand Dieu d'Israël, et frappés des merveilles qu'il n'a cessé d'opérer au cours de l'histoire pour son peuple de prédilection, les étrangers qui viennent de se ranger aux côtés de ce peuple béni éclatent en actions de grâces qu'ils font maintenant monter directement vers Jéhovah : « Oui, en vérité, c'est toi qui es un Dieu *caché* ! » Mais en quel sens donc pensent-ils que ce « Dieu est caché ? » Les Septante ont compris que le Dieu d'Israël s'était « caché » pour les nations étrangères : « Oui, tu es Dieu et nous ne le savions pas, καὶ οὐκ ἤδειμεν » ; trop longtemps nous avons vécu dans l'ignorance de ton nom et de tes merveilles ! Maintenant nous savons qui tu es et nous t'en bénissons. — L'interprétation des Septante n'est pas celle qu'on doit adopter. Le terme *absconditus* s'entend ici plutôt de la façon merveilleuse dont Dieu dirige les événements de la nation sainte, et du monde. Jéhovah a des conduites cachées dont sa sagesse seule connaît les secrets, faisant sortir inopinément, et sans que les hommes s'y attendent, le bien du mal, comme dans le cas présent où l'on voit un monarque étranger, païen d'origine, Cyrus, volant de victoires en victoires, et couronnant ses triomphes par le décret libérateur qui permit à Israël de rentrer dans ses foyers et de reconstruire Jérusalem ; décret tout de générosité puisque « ni rançon ni présents » ne devaient être offerts par les Juifs bénéficiaires d'une aussi inespérée faveur [2]. La conduite de Dieu semblera plus mystérieuse encore et plus « cachée » si l'on réfléchit que Cyrus n'était qu'une figure et un type dans le plan providentiel, et que son œuvre en symbolisait une autre d'un ordre beaucoup plus relevé, à savoir l'œuvre rédemptrice du Messie, laquelle s'accomplissait par des moyens très petits et absolument déconcertants pour la sagesse humaine. C'est peut-être le cas de rappeler ce que S. Paul a écrit à ce sujet dans I Cor., I, 27 et s. Nous rappellerons aussi que le même Isaïe fait tenir à Dieu ce langage :

Mes pensées ne sont pas vos pensées,
Et vos voies ne sont pas mes voies.
Autant les cieux sont élevés au-dessus de la terre,
Autant mes voies sont élevées au-dessus de vos [voies,
Et mes pensées au-dessus de vos pensées [3].

Voilà pourquoi le Jéhovah d'Israël se glorifiait d'être *Êl mîsthathêr,* un « Dieu qui se cache ».

Des interprètes veulent voir encore ici une allusion au sacrement de l'Eucharistie qui est le mystère par excellence d'un « Dieu caché ». C'est là un sens pieux, spirituel, mais accommodatice, que nous laissons en compte aux prédicateurs, lesquels devront pourtant, s'ils s'en servent pour l'édification de leur auditoire, ne le donner jamais comme un sens littéral de la prophétie d'Isaïe.

[1] *Op. cit.*, p. 277.
[2] Cf. Rosenmüller, *Scholia in Is.*, t. III, p. 166.
[3] Knabenbauer, *op. cit.*, t. II, p. 185.

[1] Ces derniers, avec la différence d'interprétation que nous avons signalée. Voir plus haut.
[2] Cf. supra ℣ 13.
[3] Is., LV, 8, 9.

L'oracle ajoute :

Dieu d'Israël, *Sauveur !*

Dans la Bible cette épithète *môshîa'* = *salvans, redimens,* est fréquemment donnée à Dieu [1] ; il semble que Jéhovah s'en fait un titre de gloire [2]. Dans l'espèce il revendique assurément pour lui seul ce qualificatif, puisque tout le cantique tend à prouver sa supériorité sur les autres divinités par ce fait que lui, Jéhovah, sauvera certainement son peuple captif après avoir longtemps à l'avance annoncé cet événement prodigieux. Le titre de « Sauveur » convient si bien à Dieu que le jour où ce Dieu daignera venir habiter parmi nous, il ne voudra pas être désigné par un autre nom que celui-là : Jésus, *I'shoua ;* d'où il suit que l'affirmation d'Isaïe : « Le Dieu d'Israël [est] *Sauveur* » peut dans un sens très vrai s'entendre du Messie, le libérateur du véritable Israël de Dieu.

Les vers suivants :

16. — Ils sont honteux et confus tous ensemble,
Ils s'en retournent avec honte les fabricateurs [d'idoles.
17. — Par Jéhovah Israël est sauvé, etc., etc.

continuent-ils les réflexions des païens ? ou bien doivent-ils être regardés comme une remarque sur tout ce qui précède, ajoutée par le prophète ? « On pense généralement, écrit Duhm [3], que les paroles des peuples étrangers se terminent avec le dernier vers du ℣ 14 ; mais c'est à tort », et le P. Condamin estime que Duhm a raison. Il prononce que ce discours s'achève seulement à la fin du ℣ 17. Nous sommes du même avis, car l'unité du sens le demande, et d'ailleurs aucune difficulté critique ou autre ne nous force à penser différemment.

Les deux ℣℣ 16 et 17 forment une espèce d'antithèse et contiennent une double réponse. L'antithèse consiste en ce que le sort final de ceux qui ne croient point à Jéhovah et pratiquent le culte des idoles sera absolument contraire au sort d'Israël fidèle et fervent : celui-ci trouvera la récompense de sa foi dans la gloire, la prospérité et le salut, tandis que les malheureux idolâtres se verront condamnés à la honte et à la confusion. Il y avait donc là une réponse péremptoire à ceux qui osaient douter de la puissance du Dieu d'Israël (cf. ℣ 9, 10) ; il y en avait une seconde à l'adresse des Juifs eux-mêmes dans ces autres paroles :

17. — Israël est sauvé par Jéhovah d'un salut éternel ;
Vous n'aurez jamais plus de honte ni de confu- [sion.

Le peuple de Jéhovah aurait donc tort de se plaindre de la Providence de son Seigneur et de ne point comprendre l'admission des peuples étrangers dans l'alliance divine.

Qu'on nous permette ici une double remarque exégétique.

Nous voudrions d'abord attirer l'attention du lecteur sur ce ton de fier dédain avec lequel en cet endroit le prophète inspiré parle des religions polythéistes et de leurs sectateurs. « Fabricateurs d'idoles ! » s'écrie-t-il, et plus tard encore, ℣ 20, il reviendra sur la même idée, précisant ainsi l'infinie distance qui sépare les faux dieux du Dieu véritable. Celui-ci n'est pas fabriqué par les hommes, c'est lui au contraire qui de ses mains puissantes fabrique et ordonne tout ; ceux-là ne sont que l'œuvre plus ou moins réussie d'un artisan humain quelconque. Il n'est donc point surprenant que « les fabricateurs d'idoles » ne recueillent que le mépris et la honte, alors que les vrais fidèles sont glorifiés et sauvés ; telle est la sanction du gouvernement de la divine Providence : « Ignominia impiis, piis vero salus et beatitas [1]. »

Nous voulons noter encore (℣ 17) que le salut promis ici à Israël ne sera point une délivrance, une rédemption ordinaire. D'un mot ce « salut » est qualifié : *ôlâmîm ;* c'est-à-dire éternel, pour les siècles sans fin. Ce sera un salut irrévocable, et donc qui ne ressemblera point à ces délivrances momentanées, passagères, dont plusieurs fois déjà Israël avait goûté le bienfait au cours de son histoire : délivrance de la servitude d'Egypte, délivrance de la servitude des Philistins, de la servitude des Amorrhéens, des Jébuséens, etc. Ne devient-il pas clair que le sens prophétique du ℣ 17 n'est point épuisé si on le restreint au fait de la libération de l'exil décrétée par Cyrus, puisque les Juifs durent plus tard retomber dans la honte de plusieurs servitudes, de la servitude romaine notamment, sans compter cette servitude universelle où ils gémissent depuis vingt siècles, et que S. Paul signale comme un châtiment de leur incrédulité [2]. Une conclusion s'impose : c'est qu'à travers la délivrance qui fut l'œuvre de la générosité de Cyrus, le prophète inspiré entrevoit la délivrance messianique que le Christ devait plus tard procurer aux Juifs et au monde, et il annonce déjà cet universel bienfait.

* * *

Deuxième strophe :

18. — Car ainsi parle Jéhovah
Qui a créé les cieux,
Lui, le Dieu qui a formé la terre et qui l'a achevée,
Qui l'a fondée lui-même
Et qui n'en a pas fait un chaos,
Mais l'a formée pour qu'on l'habite.
C'est moi Jéhovah et personne autre !
19. — Je n'ai point parlé en cachette,
Dans un coin obscur de la terre.
Je n'ai point dit à la race de Jacob :
« Cherchez-moi en vain. »
C'est moi Jéhovah, je dis ce qui est juste,
J'annonce ce qui est vrai.

Quel est le rapport de cette deuxième strophe avec la précédente ? Elle est vis-à-vis de la première dans un rapport de cause à effet ; je veux dire que les pensées qu'elle développe sont la démonstration même du fait précédemment affirmé, à savoir que Jéhovah sera un Dieu sauveur, et qu'Israël son peuple deviendra le centre des nations. Or

[1] Cf. Gesenius, *op. cit,* p. 640.
[2] Cf. Is., XLIII, 11.
[3] *Das Buch Jesaia,* in h. l.

[1] Knabenbauer, *op. cit.,* t. II, p. 186.
[2] Cf. II Cor., III, 13-15, coll. Rom., IX, 13 ; X, 3, 18-21.

cette démonstration s'appuie sur deux certitudes : l'une que Jéhovah est le créateur du monde, l'autre qu'il n'a cessé d'agir dans le passé miséricordieusement pour Israël. De tout cela se dégage en pleine lumière l'idée centrale du contexte, à savoir que Jéhovah est un Dieu incomparable, l'emportant infiniment sur toutes les idoles :

C'est moi Jéhovah et personne autre !

Dieu rappelle donc d'abord sa puissance créatrice ; c'est un premier argument.

Qui peut plus, peut moins ; or si Dieu a fait le monde, qui est un ouvrage exigeant une force et une sagesse sans bornes, comment ne ferait-il point ce qu'il promet à Israël ? — Il convient de remarquer le luxe d'expressions dont le prophète se sert afin de mieux décrire l'œuvre créatrice de Jéhovah ; non seulement il mentionne les « cieux » et la « terre », mais il emploie quatre verbes différents pour détailler les modes multiples de l'activité transcendante du Créateur : *bôrê, iôtsêr, 'osâ, conèn = créer, façonner, faire, affermir.* Tout appartient donc à Jéhovah dans la création : le travail premier, si je puis ainsi dire, qui consiste à faire jaillir les éléments du néant ; puis l'ordonnance générale de ce monde appelé si merveilleusement à l'existence ; ensuite l'affermissement de cette masse immense, fixée désormais et devenue stable pour toujours ; enfin l'adaptation harmonieuse de l'œuvre, destinée à servir de demeure et d'habitation à l'homme. Jéhovah revendique tout et déclare n'avoir rien laissé au hasard. Aussi comme le Tout-Puissant paraît fier de son travail, et avec quelle force il conclut à sa supériorité sur les faux dieux du polythéisme ! L'hébreu est ici d'une énergie et d'un laconisme qui défient toute traduction : *Moi Jéhovah ! Et plus rien après !*

Le Seigneur Dieu d'Israël invoque un second argument : ses bontés à l'endroit d'Israël dans le passé :

19. — Je n'ai point parlé en cachette,
Dans un coin obscur de la terre.

Ces deux hémistiches, évidemment parallèles, renferment une allusion à la manière dont les fausses divinités communiquaient d'ordinaire avec leurs affidés. Elles aimaient à se cacher ; les devins s'enveloppaient de mystère pour rendre leurs oracles ; c'est au fond des cavernes qu'on devait venir les consulter. Et encore les paroles qu'ils daignaient proférer demeuraient-elles souvent obscures, inintelligibles, impénétrables. Mais de Jéhovah et de ses prophètes il en fut autrement :

Ce n'est point en cachette que j'ai parlé !

Par là, le Seigneur entendait sans doute rappeler tout d'abord les manifestations si éclatantes du Sinaï ; il faisait aussi allusion aux oracles de tous les prophètes, Isaïe lui-même non excepté, puisque le fils d'Amos, ainsi que tous ses prédécesseurs, avaient coutume d'énoncer publiquement, ouvertement, sans détours, les volontés du Dieu qui les inspirait. Voilà pourquoi Jéhovah s'estime en droit de proclamer bien haut qu'il n'a jamais trompé Israël, et que s'il lui a demandé de le chercher à travers les siècles comme son unique et véritable Dieu, il lui a toujours fourni dans l'histoire d'infaillibles moyens de le trouver :

Je n'ai pas dit à la race de Jacob :
« Cherchez-moi en vain. »

Les bienfaits de Jéhovah furent toujours une lumière qui permit aux enfants d'Israël de reconnaître où était leur véritable Seigneur, en même temps qu'une récompense de leur fidélité et de leur soumission.

La Vulgate coupe la phrase autrement que l'hébreu actuel : « Non dixi semini Jacob *frustra* : Quærite me. » Cette leçon doit être abandonnée ; nous avons suivi l'hébreu.

Ce qui suit :

C'est moi Jéhovah, disant ce qui est juste,
Annonçant ce qui est vrai,

paraît être la conclusion victorieuse de Jéhovah, se glorifiant, après tout ce qu'il a fait pour son peuple, d'être au monde le seul Dieu véridique dans ses oracles, comme il est le seul Dieu créateur et ordonnateur de l'univers.

La deuxième strophe renferme ainsi comme deux parties distinctes se répondant et se complétant, et de ces deux parties il ressort nettement que les dieux étrangers ne peuvent se comparer en rien avec le sublime Jéhovah, ni pour la puissance, ni pour la prescience de l'avenir.

* * *

Troisième strophe :

20. — Assemblez-vous et venez, approchez ensemble,
Réchappés des nations !
Ils ne comprennent rien ceux qui portent une [idole de bois,
Et invoquent un Dieu qui ne sauve pas !
21. — Parlez, exposez, et qu'ils se consultent ensemble !
Qui a publié ces choses dès le commencement,
Et depuis lors les a annoncées ?
N'est-ce pas moi Jéhovah,
Et pas d'autre Dieu sinon moi ?
[Moi] le Dieu véridique,
Et Sauveur, pas autre que moi !

Il ne s'agit plus ici des Juifs, mais des païens. C'est ce qui ressort très clairement de l'incise du premier vers : « Réchappés des nations » *pelîtê haggôîm,* et de cette autre incise du ℣ 22 : « Convertimini ad me... *omnes fines terræ.* »

Cette strophe troisième est en connexion étroite avec tout ce qui précède. N'avons-nous pas montré que Jéhovah s'affirme dans l'oracle d'Isaïe comme le Sauveur non seulement d'Israël, mais encore des nations ? Ne se proclame-t-il pas le Dieu unique de tous, des fils de Jacob d'abord, mais aussi de tous les peuples sans exception ? « Que l'on sache de l'aurore au couchant qu'il n'y a pas de Dieu hors de moi » [1]. C'est même précisément, nous l'avons remarqué, cette admission des gentils dans la famille des adorateurs de Jéhovah, qui

[1] Cf. Is., XLV, 6.

avait suscité au sein d'Israël des murmures dont Jéhovah se plaint [1].

Or dans les deux premières strophes le prophète parle de la réalisation du salut pour Israël; ne fallait-il pas que, développant son thème et achevant sa pensée, il nous parlât ensuite de la réalisation du salut divin pour les nations? Et tel est justement le sujet des deux dernières strophes.

Celle qui nous occupe présentement semble plus particulièrement consacrée, comme le dit bien M. Fillion [2], à l'exposé des motifs qu'ont les Gentils de se convertir au vrai Dieu. Ces motifs sont le néant des idoles et les perfections de Jéhovah.

Qu'il soit fait appel aux païens dès le début de la strophe troisième, on ne saurait en douter, puisque le prophète nomme les *goïms;* expression qui désigne toujours dans la langue de l'Ancien Testament les peuples de la gentilité. Mais on s'est demandé qui sont ceux que le prophète entend spécifier par cet adjectif pluriel à l'état construit : *pelîtê* que la Vulgate traduit : *qui salvati estis* (℣ 20), les *survivants,* les *réchappés?* Ces survivants des *goïms* paraissent être les païens épargnés dans les victoires de Cyrus [3], et qui échappèrent au jugement terrible porté par Dieu contre Babylone [4]. C'est à tous ceux-là que le prophète s'adresse pour leur faire avouer qu'ils doivent quitter maintenant le polythéisme et embrasser la vraie religion de Jéhovah. Notons bien qu'Isaïe parle ici au nom de Dieu, qu'il tient sa place ; il s'exprime donc en sa propre personne.

Pour mieux comprendre le sens de cette apostrophe :

Assemblez-vous et venez, approchez ensemble...

il convient de rapprocher cet hémistiche des passages XLI, 1 et XLIII, 9. On saisira tout de suite que les nations sont convoquées en jugement, et invitées à entrer en lice, pour ainsi dire, avec le Seigneur, afin de plaider, si elles en ont le courage, la cause de leurs idoles. C'est une véritable « *actio forensis* » que Jéhovah propose par la bouche de son prophète.

En premier lieu le Seigneur attire leur attention sur le néant des idoles païennes. Sur ce point, pas de discussion possible, tant la chose est évidente. Ces dieux de *bois,* à quoi peuvent-ils servir? De quel pouvoir sont-ils revêtus? L'hébreu marque avec énergie le dédain que Jéhovah professe pour des divinités semblables et pour leurs adeptes : « Ceux qui portent *un bois* [en guise] de divinité à eux. » C'était l'habitude en effet, à Babylone particulièrement, de porter des idoles sur les épaules ou à la main en procession [5]; Isaïe rappelle ici cet usage. Impuissantes étaient de telles divinités; ridicules et insensés étaient aussi leurs adorateurs. D'où Jéhovah conclut :

Ils ne comprennent rien...
Ceux qui invoquent un Dieu qui ne sauve pas!

[1] *Ibid.,* 9, 10.
[2] *La Sainte Bible,* t. v, p. 448.
[3] Cf. Is., XLI, 2, 25.
[4] *Ibid.,* XIII, 3.
[5] Cf. Baruch, VI, 3.

Ensuite le prophète passe à une autre considération : les perfections de Jéhovah. De nouveau les « survivants des *goïms* » sont invités à réfléchir, à discuter, et à comparer :

21. — Parlez, exposez et qu'ils se consultent ensemble.

Ici paraît de plus en plus clairement l' « *actio forensis* » que Dieu veut instituer avec ses contradicteurs. Quelles raisons vont opposer les païens à celles du Seigneur d'Israël?

Ils sont provoqués à les dire. Mais en vérité le terrain sur lequel Jéhovah se place est inattaquable. Aussi avec quelle confiance en sa propre cause Dieu pose-t-il les questions suivantes :

Qui a publié cela dès le commencement,
Et depuis lors l'a annoncé?

Il s'agit des oracles relatifs à Cyrus, à ses victoires, et au décret libérateur concernant Israël. Pouvoir ainsi d'avance prédire de si étonnantes choses ne suppose-t-il pas une maîtrise de l'avenir incomparable, et telle qu'il n'en existe point en dehors de Jéhovah? Cela est si clair que Dieu, sans attendre une réplique, qui ne pouvait pas venir, donne lui-même victorieusement la réponse :

N'est-ce pas moi Jéhovah,
Et pas d'autre Dieu sinon moi,
[Moi] le Dieu véridique
Et sauveur, pas autre que moi?

Cette déclaration du grand Dieu d'Israël est admirable de force et de fierté. On devine que les nations assemblées ne pouvaient plus que se rendre après cela et tomber aux pieds d'un Seigneur si redoutable et si puissant.

* * *

Quatrième strophe :

22. — Tournez-vous vers moi et vous serez sauvées,
[Vous] toutes régions extrêmes de la terre!
Car je suis Dieu et il n'en est pas d'autre.
23. — Je le jure par moi-même!
De ma bouche véridique est sortie
Une parole qui ne sera pas révoquée;
24. — Devant moi tout genou fléchira,
Par moi jurera toute langue.
25. — En Jéhovah seul, dira-t-on de moi,
[Demeurent] la justice et la force!
Vers lui l'on viendra, mais seront couverts de honte
Tous ceux qui étaient enflammés contre lui!
26. — En Jéhovah sera justifiée et se glorifiera
Toute la race d'Israël!

On peut distinguer comme trois parties dans cette strophe finale. — D'abord l'appel des gentils à la conversion. C'est Jéhovah qui les attire lui-même :

Tournez-vous vers moi et vous serez sauvées!

En hébreu le verbe *(penôu)* désigne bien l'attitude cultuelle qui convient à l'exercice de la religion : ne priait-on pas chez les Juifs et dans tout l'Orient le visage et souvent les mains tendues vers la divinité? [1] On implorait ainsi des yeux et du geste le visage du dieu qu'on voulait supplier. Telle est d'ailleurs la condition que Jéhovah met précisément ici au salut, à la rédemption des gentils :

[1] Cf. Fillion, *Atlas archéol. de la Bible,* planche LXXV, n° 7.

. . . . . et vous serez sauvées
[Vous] toutes régions extrêmes de la terre !

Qu'on remarque bien qu'il ne s'agit plus seulement des « réchappés des *goïms* », mais des peuples de l'univers entier ; tant il est vrai que dans tous ces oracles la perspective va s'élargissant toujours, et déborde le sujet particulier et occasionnel dont il s'agissait au début.

Dans une seconde partie de la strophe est exposée la raison suprême de l'universalité du culte que Jéhovah réclame, à savoir, que lui seul est Dieu :

Car je suis Dieu et il n'en est pas d'autre.

A ce titre il exige qu'on l'adore et qu'on n'adore que lui. Cette volonté impérieuse il l'a manifestée dans un serment qu'il déclare irrévocable :

Je le jure par moi-même !

s'écrie-t-il. C'est ainsi que Dieu jure toujours : « ne pouvant jurer par un plus grand que lui, » dit S. Paul [1]. Et Jéhovah prend soin d'insister sur l'irrévocabilité de ce serment :

De ma bouche véridique est sortie
Une parole qui ne sera pas révoquée.

Cette « parole », quelle est-elle donc ? La voici :

Devant moi tout genou fléchira,
Par moi jurera toute langue !

Ces deux hémistiches sont synonymiquement parallèles : on y prononce que l'univers entier sera soumis à Jéhovah et lui rendra un culte, lui-même le voulant ainsi et l'exigeant. Chez les Juifs en effet l'adoration et la prostration n'étaient pas les seuls actes cultuels ; on regardait encore le serment, *juramentum*, comme une manifestation de religion et de piété. Voilà pourquoi Dieu avait si gravement défendu de « jurer en vain par son nom » [2], et surtout de jurer par les dieux étrangers [3] ; ce dernier cas constituait un délit formel d'idolâtrie [4]. C'était donc rendre gloire à Jéhovah, reconnaître son autorité suprême, que de « jurer par lui », comme c'était le glorifier aussi que de « ployer le genou devant lui ». Telle est la théologie de S. Paul en son épître aux Romains, où il se réfère justement au texte d'Isaïe que nous analysons : « Scriptum est : Vivo ego, dicit Dominus, quoniam mihi flectetur omne genu, et omnis lingua *confitebitur* Deo [5]. »

Enfin la strophe se termine par des réflexions que Jéhovah suppose entendre de la part des *goïms* convertis, ou tout au moins qu'il place sur leurs lèvres quand ils se reconnaîtront dans l'obligation évidente de se tourner, pour être sauvés, vers le Dieu d'Israël :

En Jéhovah seul, dira-t-on de moi,
[Demeurent] la justice et la force !
Vers lui l'on viendra, mais seront couverts de honte
Tous ceux qui étaient enflammés contre lui !
[Mais] en Jéhovah sera justifiée et se glorifiera
Toute la race d'Israël !

[1] Hébr., VI, 13.
[2] Cf. Exod., XX, 7.
[3] Exod., XXIII, 13 ; Jérém., V, 7 ; XII, 16 ; Sophon., I, 5.
[4] Cf. Josué, XXIII, 7.
[5] Rom., XIV, 11.

« Nous entendons, observe M. Fillion [1], les païens s'exciter mutuellement à se soumettre au Seigneur, parce qu'il est le seul capable de les sanctifier et de les défendre ». Une antithèse rend bien toute leur pensée : d'une part la honte pour les ennemis de Jéhovah, et d'autre part le salut et l'honneur pour ses fidèles. Donc, se détourner du vrai Dieu, c'est se perdre à jamais dans l'humiliation ; se tourner vers lui, au contraire, c'est se sauver dans la gloire. Ceci sera le sort de toute la race du véritable Israël, et cela deviendra le châtiment des ennemis de Jéhovah ; de sorte que personne n'échappera à ce grand Dieu : les uns seront touchés par sa miséricorde et les autres atteints par sa justice. Ainsi se vérifiera strictement, dans toute la rigueur de la lettre, le *dâbar* du Dieu d'Isaïe :

Je le jure par moi-même !
De ma bouche véridique est sortie
Une parole qui ne sera pas révoquée.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 7 des *Acta* (15 mai) renferme une Constitution apostolique ; un *Motu proprio ;* trois Lettres apostoliques ; deux Lettres de Pie X ; un décret du Saint-Office, deux de la Consistoriale, quatre de la S. C. des Religieux, deux de la Propagande, un de la S. C. des Rites, deux jugements de la Rote et quatre Lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Constitution apostolique « Susceptum inde » du 25 mars 1914 pour la réglementation d'un grand séminaire fondé en Calabre dans le voisinage de Catanzaro, et qui recevra les élèves de philosophie et de théologie de tous les diocèses des provinces de Reggio, Catanzaro et Cosenza.

II. Motu proprio « Edita a Nobis » du 5 mai 1914 sur l'organisation des évêchés suburbicaires.

III. Lettres apostoliques. — 1º 23 janvier 1914. — Indulgences accordées à l'occasion du premier centenaire (4-7 août) du rétablissement de la Compagnie de Jésus.

2º 31 mars. — Concession de l'église de Saint-Sauveur *delle Coppelle*, à Rome, aux évêques grecs-roumains de la province de Gyula Fehérvàr (Transylvanie).

3º 15 avril. — Création de la Délégation apostolique d'Australie, avec pouvoirs sur l'Australie, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.

IV. Lettres de S. S. Pie X. — 1º 25 mars. — Lettre à Mgr Serafino, évêque de Biella (Italie du nord), au sujet du congrès eucharistique en préparation dans sa ville épiscopale.

2º 10 avril. — Lettre à Mgr Joseph Nèmeth, évêque auxiliaire de Csanàd (Hongrie), pour le 40e anniversaire de son épiscopat et le 60e de son sacerdoce.

[1] *Op. cit.*, p. 448.

Saint-Office

22 avril 1914.

Excommunication nominative[1] *de l'abbé Césaire Vachère, du diocèse de Poitiers*

Feria IV, die 22 aprilis 1914

Sacerdotem Cæsarium Vachère e diœcesi Pictaviensi in Gallia, prætensis supernaturalibus manifestationibus simplicium animos commoventem, et proprius ipsius Episcopus et suprema hæc sacra Congregatio sancti Officii, cujus est fidei morumque integritati prospicere, ad saniora consilia iterum iterumque revocare non defuerunt. Cum enim ille imaginem quamdam Ssmi Cordis Jesu et quasdam hostias, quas a se consecratas adfirmabat, veluti sanguine manantes, temerario ausu, fidelium venerationi passim objiceret; Rmus Pictavorum Antistes, paternis monitis primum tum gravibus etiam comminatis pœnis, inter quas suspensione a divinis ipso facto incurrenda, eum ab incœpto deterrere conatus est. Quæ dein omnia ab hac suprema sacra Congregatione nedum plane confirmata sunt, sed et additum formale præceptum ut imaginem et hostias cunctaque alia ad ejusmodi prætensas supernaturales manifestationes quomodocumque spectantia, nulla interjecta mora, proprio Ordinario traderet, sub comminatione, ni paruisset, ad ulteriora procedendi.

Verum infelix sacerdos, officii sui prorsus immemor, quamvis initio sacræ Congregationis mandatis aliqualem obedientiam præstare ostendisset; cœpit tamen rursus, præsertim ad cryptam quamdam ab oppido Mirebeau non longe dissitam, aliam imaginem aliasque hostias, legitimo Superiore frustra obnitente, fidelium admirationi, ut antea, exponere; pluribus interim auctoritati ecclesiasticæ maxime injuriosis, sive per se sive per alios, evulgatis.

Hæc ex animo dolens sed sperans adhuc eum ad debitam obedientiam reversurum, sacra Congregatio triplici, ad normam sacrorum Canonum, solemni monitione ei per Episcopum excommunicationem *nominatim* comminandam decrevit : incassum tamen ; nam ne huic quidem extremo remedio obfirmata ipsius contumacia cessit.

Quæ cum ita sint, perentorio canonicæ monitionis termino jamdiu inutiliter præterlapso, hæc eadem ipsa suprema sacra Congregatio sancti Officii, ne muneri suo, non sine fidei et ecclesiasticæ disciplinæ detrimento, deficere videatur, de expresso mandato Ssmi D. N. Pii PP. X, in præfatum sacerdotem Cæsarium Vachère, pervicaciter contumacem, formalem excommunicationis sententiam *nominatim* ac *personaliter* pronunciat, eumque omnibus plecti pœnis a jure statutis ac proinde *vitandum* esse atque ab omnibus *vitari debere* solemniter declarat.

Datum Romæ ex ædibus S. O., die, mense et anno supradictis.

Aloisius Castellano, *S. R. et U. I. Notarius.*

S. C. Consistoriale

Le premier document contient des nominations d'évêques ; le second donne une organisation nouvelle au Chapitre cathédral de Fiesole.

S. C. des Religieux

I

3 mai 1914.

Durée et interruption du noviciat

DECRETUM DE NOVITIATUS TERMINO ET INTERRUPTIONE

Cum propositæ sint quæstiones sive circa *tempus* seu momentum, quo annus novitiatus compleri dicendus sit, sive circa *modum*, præsertim si novitius extra domum de licentia Superiorum per aliquot tempus moratus fuerit, quo interruptus haberi possit, S. Congregatio Religiosis Sodalibus præposita, ad anxietates præcavendas, præcipue quoad professionis validitatem, statuit et decrevit ut sequitur :

1. Annus integer novitiatus, qui solus ad validitatem professionis requiritur, in posterum non stricte de hora ad horam, sed de die in diem intelligi debet. Idem dicendum de tribus integris annis votorum simplicium, quæ emissionem votorum solemnium præcedere debent.

2. Novitiatus interrumpitur ita ut denuo incipiendus et perficiendus sit : *a)* si novitius a Superiore dimissus e domo exierit ; *b)* si absque Superioris licentia domum deseruerit ; *c)* si ultra triginta dies etiam cum licentia Superioris extra novitiatus septa permanserit.

3. Si novitius infra triginta dies, etiam non continuos, cum Superiorum licentia, extra domus septa permanserit, licet sub Superioris obedientia, requiritur ad validitatem, et satis est, dies hoc modo transactos supplere : at Superiores hanc licentiam nisi justa et gravi de causa ne impertiant.

Quibus omnibus sanctissimo Domino nostro Pio Papæ X relatis ab infrascripto sacræ Congregationis Secretario, Sanctitas Sua ea rata habere et confirmare dignata est, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria sacræ Congregationis de Religiosis, die 3 maii 1914.

O. Card. Cagiano de Azevedo, *Præfectus.*
† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

Remarques

1° L'année de noviciat se comptera désormais de jour à jour et non pas d'heure à heure. — Il en sera de même pour les trois années de vœux simples précédant la profession solennelle.

2° Le noviciat est interrompu : — *a)* par la sortie de la maison après renvoi par le Supérieur ; — *b)* par la sortie de la maison sans permission ; — *c)* par une absence de plus de trente jours, même avec une autorisation.

3° Le novice ayant passé moins de trente jours hors du noviciat avec la permission du Supérieur doit suppléer le nombre de jours manquant à son année. La permission du Supérieur ne doit être accordée que pour un motif grave.

II

PARISIEN.

3 mai 1914.

Situation des novices faisant leur service militaire

DE NOVITIIS MILITIÆ ADDICTIS

Procurator Generalis Congregationis Sacerdotum Missionis harum quæstionum solutionem a S. Congregatione de Religiosis expostulavit, nempe :

I. Utrum novitiatus illorum qui coguntur e domo probationis exire causa militiæ aut ad eandem militiam denuo vocati, censendus sit *interruptus*, ita ut ab initio sit repetendus, nulla ratione habita temporis novitiatus jam expleti ; an vero sit æstimandus tantummodo *suspensus*, ita ut debeat solum compleri.

II. Utrum computari possit veluti tempus novitiatus servitium militare quod expletur in loco ubi exstat domus probationis, si novitii maneant sub disciplina et vigilantia moderatorum et horis subsecivis consistant in eadem probationis domo, eaque omnia peragant quæ cum militia concilientur.

Emi et Revmi Patres Cardinales sacræ hujus Congregationis de Religiosis, omnibus mature perpensis, respondendum censuerunt :

Ad 1^um^. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam, si novitius ultra triginta dies completos servitio militari reapse addictus fuerit. Si infra triginta dies, hi supplendi erunt. Et in quocumque casu

[1] Nous en avons expliqué la portée en 1908, p. 279.

ad professionem votorum admitti nequit nisi saltem per triginta dies probetur.

Ad 2um. Negative.

Has autem responsiones relatas sanctissimo Domino nostro Pio Papæ X ab infrascripto S. Congregationis Secretario, Sanctitas sua approbare et confirmare dignata est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria sacræ Congregationis de Religiosis, die 3 maii 1914.

O. Card. Cagiano de Azevedo, *Præfectus.*
† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

Remarques

1° Une absence de plus de trente jours interrompt et oblige à recommencer le noviciat. — Il n'est pas interrompu par une absence de moins de trente jours ; mais il y a obligation de suppléer les jours d'absence. — Dans les deux cas, le novice ne peut être admis à la profession qu'après une épreuve de trente jours au minimum.

2° Le temps de service militaire accompli même dans la ville du noviciat ne compte pas pour celui-ci.

III

3 mai 1914.

Suessonien. et aliarum

Les supérieurs peuvent obliger in virtute sanctæ obedientiæ *leurs religieux à célébrer les messes prescrites par les constitutions ou demandées par eux-mêmes, sauf les exceptions visées par ces mêmes constitutions et par des coutumes légitimes.*

de missis a religiosis sodalibus ad intentionem superiorum celebrandis

Quæsitum est a sacra Congregatione de Religiosis :

I. An Sacrum facere ad intentionem præfixam a Superiore proprie actum internum constituat, qui minime subest voluntati Superiorum ?

II. An Religiosus votorum simplicium, vi suæ professionis, teneatur *ex justitia*, aut solum ex caritate, ad celebrandum juxta intentionem a Superiore præfixam, sibi reservata facultate celebrandi juxta propriam intentionem in limitibus a Constitutionibus admissis ?

III. An possint Superiores obligare sodales subditos in virtute sanctæ obedientiæ ad celebrandum juxta præscripta a Constitutionibus ?

Emi autem Patres Cardinales sacræ Congregationis de Religiosis, in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 21 martii 1914, præfatis dubiis responderunt :

Ad 1um et 2um. Providebitur in tertio.

Ad 3um. Reformato dubio : « An Superiores Religiosi præcipere possint subditis suis etiam in virtute sanctæ obedientiæ ut ipsi celebrent secundum intentionem a Constitutionibus præscriptam vel ab ipsis Superioribus statutam, salvis exceptionibus a Constitutionibus vel a legitima consuetudine sancitis ? » respondere censuerunt : *Affirmative.*

Quam Emorum Patrum responsionem sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, referente infrascripto sacræ Congregationis Secretario, ratam habuit et confirmavit die 23 martii 1914.

Datum Romæ ex Seeretaria sacræ Congregationis de Religiosis, die 3 maii 1914.

O. Card. Cagiano de Azevedo, *Præfectus.*
† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

IV

3 mai 1914.

Romana et aliarum

I. *Le décret du 5 août 1913 relatif à l'absolution des religieux, concerne les confessions faites par des religieux du rite Latin à des religieux du rite Oriental et* vice versa. — II. *Il concerne aussi les novices de tous les Ordres et de toutes les Congrégations.*

de confessione apud orientales sacerdotes instituta, et de confessione novitiorum

Edito Decreto *de absolutione sacramentali religiosis sodalibus impertienda,* diei 5 augusti 1913, exorta sunt dubia, quorum solutio expetita fuit a S. Congregatione de Religiosis, nempe :

1. An Decretum sacræ Congregationis de Religiosis, die 5 augusti 1913, comprehendat etiam confessiones quas Religiosi ritus Latini faciunt apud Confessarios ritus Orientalis, et vicissim ?

2. An idem Decretum comprehendat etiam novitios cujuscumque Ordinis vel Congregationis ?

Emi ac Revmi Patres Cardinales, in plenario cœtu habito in ædibus Vaticanis die 21 martii 1914, reposuerunt :

Ad 1um et ad 2um. Affirmative.

Et sanctissimus Dominus noster Pius Papa X in audientia diei 23 ejusdem mensis et anni habita ab infrascripto sacræ Congregationis Secretario, responsiones Emorum Patrum approbare et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 3 maii 1914.

O. Card. Cagiano de Azevedo, *Præfectus.*
† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

1° 28 avril 1914. — Erection de la Préfecture apostolique de *Djibouti*, prise dans le Vicariat apostolique des Gallas, confiée aux Capucins.

2° 28 avril 1914. — Erection de la Préfecture apostolique d'*Adamoua,* dans l'Afrique équatoriale allemande, confiée aux prêtres du Sacré-Cœur de Saint-Quentin.

S. C. des Rites

28 avril 1914.

Déclaration au sujet des Saints ou des Bienheureux dont on fait la fête sans décret ou indult certain du Saint-Siège.

declaratio de sanctis vel beatis alicubi publico cultu honoratis, absque certo s. sedis decreto vel indulto

In Kalendariis perpetuis et Propriis quæ, juxta novissimas Rubricas ad normam Bullæ *Divino afflatu* et Motu Proprio *Abhinc duos annos* Ssmi Dni nostri Pii Papæ X, et S. R. C. Decreta 12 decembris 1912 et 28 octobris 1913 reformata, ipsius sacræ Congregationis revisioni et approbationi subjiciuntur, aliquando Sancti vel Beati notantur qui neque in Romano Martyrologio descripti sunt, neque publico cultu a sancta Sede certe decreto vel confirmato potiuntur, prouti speciatim præscribitur per generale Decretum n. 3926 diei 19 julii 1896 ad 1 et 2.

Quum tamen ejusmodi Sancti vel Beati nuncupati in locis particularibus ex immemorabili consuetudine publico ac religioso cultu honorantur cum Officio et Missa ; atque, hac de causa, in memoratis Kalendariis et Propriis a Rmis Ordinariis inscribantur, sacra Rituum Congregatio, de mandato ejusdem Ssmi Domini nostri declarat ex hac inscriptione nullo pacto fas esse arguere ipsos Sanctos vel Beatos nuncupatos beatificationem formalem vel æquipollentem obtinuisse, eorumque cultum, prouti de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, et recentioribus S. R. C. decretis seu declarationibus dd. 11 novembris 1912 et 31 januarii 1913, recognitum et confirmatum fuisse, sed tantum concludere licet horum Sanctorum vel Beatorum cul-

tum manere in statu suæ possessionis, ac proinde neque augeri neque extendi posse inconsulta S. Sede. Demum hortantur Rmi Ordinarii ut memorati Sancti vel Beati in suis Kalendariis et Propriis particularibus aliquo signo seu asterisco distinguantur ab aliis Sanctis vel Beatis in Martyrologio Romano descriptis vel rite canonizatis aut beatificatis, uti laudabiliter fit in aliquibus locis. Contrariis non obstantibus quibuscunque, etiam speciali mentione dignis.

Die 28 aprilis 1914.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*

† Petrus La Fontaine, Ep. Charyst., *Secretarius.*

S. Rote Romaine

I

Alexandrie (Italie), 12 janvier 1914. — Il s'agit du droit de nomination à un canonicat de l'église cathédrale d'Alexandrie revendiqué par plusieurs descendants du fondateur. Le prêtre Aristide Stortiglione est déclaré patron par la curie épiscopale d'Alexandrie, et son droit est confirmé en appel.

II

Causes traitées sub secreto *pendant le premier trimestre de 1914*

I. Nullité d'un mariage *pour défaut de consentement de la femme* (22 janvier). La nullité n'est pas admise ; il y a appel contre cette sentence.

II. Nullité d'un mariage *pour défaut d'une condition posée et pour simulation de consentement.* Cette nullité est acceptée, mais il y a appel contre la sentence (28 janvier).

III. Nullité d'un mariage *pour condition contraire à la substance du mariage.* La nullité est admise (7 février).

IV. Diffamation (21 février). Confirmation de la sentence rotale du 30 décembre 1912.

V. Nullité d'un mariage *pour défaut de consentement* (2 mars). Elle n'est pas admise.

VI. Fondation pieuse (2 mars). On attribue à la collégiale les biens qui étaient entre les mains d'un chanoine ; il y a appel.

VII. Nullité d'un mariage *pour défaut de consentement de la part de l'époux* (23 mars). La nullité est admise.

VIII. Dommages-intérêts (30 mars). Réforme partielle de la sentence rotale du 26 juillet 1913.

Secrétairerie d'Etat

1° 21 mars 1914. — Réponse à M. l'abbé Grimal pour l'hommage de son livre : *Jésus-Christ étudié et médité.*

2° 22 mars. — Réponse à M. Joseph Bussières, président de la *Société des anciens Zouaves pontificaux du Canada,* en réponse à une Lettre adressée au Souv. Pontife.

3° 23 avril. — Lettre d'encouragement au président de la *Ligue internationale catholique contre l'alcoolisme.*

4° 5 mai. — Lettre à Mgr Humbrecht, évêque de Poitiers, en réponse aux renseignements favorables donnés sur les Conférences ecclésiastiques du diocèse et sur la mission prêchée à Poitiers.

Louis VEUILLOT

(Neuvième article)

Le quatrième et dernier volume de la *Vie* de Louis Veuillot [1] a paru l'an dernier, pour les fêtes du Centenaire. De la première partie — 177 pages — les lecteurs de l'*Ami du Clergé* ont eu la primeur [2]. Eugène Veuillot y retrace d'une plume vivante, parfois dure, certaines péripéties du Concile du Vatican, et y définit nettement le rôle de son frère. La mort vint suspendre son travail, que François Veuillot reprit et termina. Cette œuvre de plus de 600 pages est un monument de piété catholique et filiale. Elle se compose de treize chapitres qui sont rédigés suivant la manière facile et attachante de l'auteur. On lui a reproché de n'en avoir pas fait un livre de combat. Le combat cesse à la mort des personnages, leurs idées restent, et dans Louis Veuillot ce sont toujours des idées de combat. Elles sont mises en valeur, largement exposées ; rien n'est dissimulé ni déguisé, c'est un livre de doctrine et de clarté ; l'on ne saurait faire raisonnablement un grief à l'historien de laisser quelquefois au lecteur le soin de conclure sur le vu authentique des pièces.

I. — Le Concile venait de définir l'infaillibilité du Pontife romain quand la guerre éclata comme un coup de tonnerre dans un ciel à peine troublé. Louis Veuillot se hâta de regagner Paris. Il espérait continuer un travail de lumière sur l'événement capital qu'était le Concile : il dut s'occuper des événements moins glorieux et plus douloureux de la guerre. Il les raconta au jour le jour, enfermé dans Paris, sans aucune relation avec la province, retraçant ce qu'il voyait, livré pour le reste aux conjectures les plus poignantes. De ces nombreux articles, — et il ne les y inséra pas tous, — il fit une œuvre vibrante, *Paris pendant les deux sièges,* œuvre de témoin, de penseur, de patriote, mais surtout œuvre de foi, tout illuminée de vues surnaturelles.

J'ai parlé des hommes à mesure qu'ils passaient, écrit-il, et noté le caractère des événements, à mesure qu'ils se déroulaient. J'ai ressenti beaucoup de douleur, j'ai éprouvé beaucoup de colère ; ni la douleur ni la colère ne m'ont fait sciemment altérer la vérité. Jamais mon âme n'a moins cédé aux entraînements de parti. J'aurais voulu que les hommes pour lesquels j'avais le moins d'estime fussent sages et même grands ; je demandais aux choses, qui s'annonçaient si cruelles, de n'être pas du moins sans majesté, et de nous laisser l'honneur en nous écrasant. Si j'ai quelquefois failli à rendre exactement mes impressions, c'est de ce côté-là. Je taisais mes larmes, j'exagérais l'espérance. Je m'obstinais à attendre des actions su-

[1] Par Eugène Veuillot, continuée par François Veuillot ; 4 vol. in-8 à 7 f. 50 ; Paris, Lethielleux. — Un raccourci très suggestif en a été donné par François Veuillot sous forme de *Vie* populaire : *Louis Veuillot,* gr. in-8 de 150 p. à deux col., avec des gravures en abondance, 1 f. 20 franco, Paris, Bonne Presse (5, rue Bayard). — Pour les Œuvres complètes de Louis Veuillot, voir la couverture de l'*Ami* du 26 février dernier, p. 54.

[2] Voir *Ami* 1913, 19 juin, 3 et 10 juillet, 7 août et 11 septembre.

blimes, quand je voyais trop que la source du sublime était tarie. Je poussais au combat des hommes que je sentais déjà morts, et plusieurs même me semblaient n'être pas nés pour vivre et n'avoir jamais vécu. (*Paris pendant les deux sièges*, Préface).

Mais, comme catholique, « il sait que la patrie souffre parce qu'elle a péché » ; il la trouve « plus châtiée qu'éprouvée », et c'est sur ces sommets qu'il aime à se réfugier. Son regard est toujours tourné vers Rome. « La victoire des Prussiens est à Rome, dit-il. Là notre drapeau n'a pas été abattu par la force, il s'est dérobé. » Et il rapporte avec tristesse ces paroles de Pie IX à un Français : « J'ai fait ce que j'ai pu pour empêcher la guerre. J'ai dit ce que j'ai pu pour décider les Français à ne pas quitter le territoire pontifical. On m'a donné des raisons politiques auxquelles je n'entends rien. Dieu pourvoira. » Il ne reste d'espoir que dans la prière, dans les œuvres de la prière « intarissables dans les mains pures » de nos mères, de nos femmes, de nos filles et surtout de nos religieuses. « La France est sauvée, me disait un homme d'Etat allemand, car il n'y a rien de pareil dans le reste du monde. »

Au milieu de nos désastres, le gouvernement impérial agonisant semble vouloir lancer un défi à Dieu. Après l'abandon de Rome, le préfet de la Seine, M. Chevreau, laisse ériger le 14 août, sur une place de Paris, une statue de Voltaire, produit d'une souscription populaire ouverte par le *Siècle*. Ainsi on commence par glorifier « cet homme absolument méchant qui, grâce à l'ignominie particulière de son siècle, avec le même rire sale, pendant soixante années, put insulter à tout l'honneur du genre humain. » Qu'on s'étonne que les désastres s'accumulent ! « A mesure que l'Italie s'installe dans la ville du Christ, la Prusse serre davantage Paris. » La concordance vengeresse s'établit entre les catastrophes de Rome et les catastrophes françaises : le 20 septembre, les troupes italiennes entrent à Rome, et les prussiennes arrivent devant Paris ; le jour où le prince Humbert s'installe à Rome, Guillaume reçoit les clefs de Paris. Le châtiment s'abat aussitôt le crime commis.

Dès la fin d'août, Louis Veuillot envoie ses filles Agnès et Luce au Mans. C'est pour lui une privation cruelle : « N'est-ce pas, chères petites, leur mande-t-il, qu'il faut savoir que le Bon Dieu est bon ? C'est pourquoi je ne trouve pas si dur de passer devant votre chambre vide... » Mais il faut combattre, il faut signaler le mal, les tentatives d'impiété, les injures gratuites prodiguées aux catholiques par « les républicains ». Car les membres du gouvernement provisoire, Garnier-Pagès, Gambetta, Crémieux, Jules Favre, Rochefort, Pelletan, sont anticléricaux ; Jules Simon, toujours ondoyant, n'aura pas l'énergie de les avertir, ni Trochu celle de les brider. Lui il parlera, sans se soucier s'il provoque les colères, il poursuivra son œuvre de salubrité publique, mais il ne se défendra pas de féliciter, à l'occasion, Jules Favre pour son vigoureux manifeste : « Il ne faut point de conditions qui lèsent l'honneur !... « Nous ne céderons ni un « pouce de notre territoire, ni une pierre de nos for- « teresses ! » Cela était à dire. Nous louons le nouveau gouvernement de l'avoir dit. Par cette parole, soutenue comme il faut, les détenteurs du pouvoir se feront excuser. » (7 septembre).

On le presse de quitter Paris où la Révolution ne manquera pas d'éclater, où sa vie aussi sera en danger. Il s'y refuse nettement : « Tant qu'il sera possible de publier un journal à Paris, l'*Univers* y paraîtra. Le journal est une œuvre de combat, une forme de la résistance, et l'on doit en user. » Le devoir est « marqué » (10 septembre) ; il fera son devoir. Il a fait ce que la prudence exigeait en mettant ses filles à l'abri, il restera à Paris, lui, avec sa sœur et son frère : « Je suis persuadé que, là où l'on fuit les bombes, on rencontre les tuiles... Je suis tranquille : celui que Dieu retire, sa besogne est faite. » (17 septembre).

Mais en même temps que l'*Univers* paraîtra à Paris, il y aura une édition pour la province. Un des jeunes rédacteurs, Rastoul, est parti par l'un des derniers trains, chargé de bandes et de livres, et, ne pouvant se faire imprimer au Mans, ni à Tours, ni à Poitiers, ni à Bourges, il s'installe à Nantes où il rédigera une feuille de deux pages seulement avec âme, avec feu, au prix d'un labeur sans relâche. A Paris non plus on ne paraît que sur deux pages, mais qu'elles sont substantielles, hardies et élevées ! C'est le journal d'un apôtre qui ne redoute point le martyre. Au moins il a inspiré des martyrs, car le P. Olivaint lui mandera : « Nous avons été souvent touchés, consolés, charmés et électrisés par vos articles. »

Quand Pie IX notifie la bulle par laquelle il suspend la célébration du Concile qu'il avait réuni « pour le bien de la religion, l'utilité de l'Eglise de Dieu et le bien de la société humaine », l'ardent journaliste lui adresse ce salut superbe : « Salut à toi, vieillard magnanime, fidèle jusqu'à la fin à Celui qui t'a envoyé et à ceux vers qui tu fus envoyé. Tu n'as trahi ni ton Dieu, ni ta mission, ni nos âmes. Nous avons en toi la gloire du combat, l'honneur de la défaite, la dignité de la mort, la certitude de la résurrection. Notre voix, qui bientôt peut-être sera muette, te salue une dernière fois ; nos yeux et nos cœurs t'enveloppent d'admiration, de reconnaissance et d'amour... Et toi aussi, vaincu, tu restes sur ton trône, à l'abri des ignobles terreurs, et la honte humaine ne peut jaillir jusqu'à toi. » (8 novembre).

Metz est prise ; un vieil avocat de 48, Senart, est nommé ambassadeur à Florence et félicite officiellement Victor-Emmanuel d'avoir « délivré » Rome :

« Vieux Senart, lui crie Louis Veuillot, si vous trouvez bon que Victor-Emmanuel *délivre* Rome, comment faites-vous pour trouver mauvais que le roi Guillaume *délivre* Strasbourg et Metz ? » (18 novembre).

Il flétrit les entreprises de Mottu, maire du onzième arrondissement, qui a chassé les Frères, laïcisé les écoles et supprimé l'enseignement reli-

gieux. Il s'est plaint amèrement à Pelletan, qu'il a rencontré le 5 septembre en se rendant à la messe, des attentats annoncés contre la liberté de l'Eglise ; et le vieux révolutionnaire, qu'il connaissait, a protesté de son respect pour l'Eglise, la religion, la propriété, la famille : « Et quand même vous nous croiriez des persécuteurs, ne voyez-vous pas là Trochu ? Trochu nous a dit hier, au conseil, pour première parole : « Je suis catholique, et je « veux mourir dans ma peau de catholique. » Et certes aucun de nous n'y a vu sujet de l'écarter et de le contredire. » Mais depuis deux mois, quelle « liquéfaction du pauvre pays de France ! » (16 novembre). Delescluze en effet demande, pour « ouvrir le feu », qu'on enlève la qualité de citoyen français à quiconque obéit à un souverain étranger. Louis Veuillot répond par une déclaration d'obéissance au Pape et à ses enseignements, « jusqu'à son dernier soupir » :

« Je dépose cette cédule dans les mains vigilantes du citoyen directeur du *Réveil,* pour le jour où il se trouvera en mesure d'exécuter ses petites idées sur l'obéissance due à l'autorité du Pape, et moi, hors d'état d'en faire connaître mon avis. Que M. le directeur du *Réveil* relise ce papier et qu'il me considère dès lors comme un homme qui se permet (je lui demande bien pardon) de l'envoyer promener, lui et sa loi. » (16 septembre). Guéroult, de l'*Opinion nationale,* répudie vivement les excès des anarchistes. Louis Veuillot l'aimait parce que c'était un déiste, non un athée, un esprit droit qui, au fond, cherchait encore la vérité. Ils eurent ensemble plusieurs conversations qui n'aboutirent pas, mais du moins ils se rencontraient dans leurs communes affections et leurs communes espérances.

L'affaire du 31 octobre avait montré le danger imminent de la plus effroyable guerre civile, celle qui éclate et se déroule sous les yeux de l'ennemi. Le parti de la Commune, où brillaient Flourens, Blanqui et Pyat, fit prisonnier dans l'Hôtel de Ville le gouvernement de la Défense nationale, que la garde nationale vint heureusement délivrer. Louis Veuillot fait ressortir la tristesse poignante de la situation :

Donc nos drapeaux sont aux mains de l'ennemi, l'ennemi cerne le dernier rempart, l'angoisse est dans les cœurs ; et les séditieux trouvant le moment favorable se déclarent. La garde nationale court à l'Hôtel de Ville, sanctuaire de la République, maison mortuaire de la France.

Elle y trouve M. Flourens, botté et éperonné, se promenant *sur* la table du Conseil, entre deux gouvernements, l'un qui se décompose, l'autre en formation. Celui qui s'en va est le gouvernement régulier ; on y voit notre dernier soldat et notre dernier politique. L'autre, celui qui vient, a pour bras ce fou botté qui pérore sur la table, et ce vieux chicot de prison, Blanqui, occupé à signer papiers sur papiers, afin de pourvoir aux emplois importants de la République...

O risée ! O douleur ! Et cela c'est la France ! L'ennemi regarde par-dessus les murs et voit cela dans Paris !... Et ceci n'est point l'aventure ni le mal d'un instant, c'est la profonde maladie révolutionnaire, incurable à tout l'art humain...

Ce mal, il reproche à Trochu lui-même d'en être atteint : « Vous avez bu ce poison, » lui dit-il. Toutefois, dans le plébiscite organisé par le gouvernement pour se rendre un peu de prestige, il votera pour Trochu, parce que « ses paroles d'aujourd'hui sont meilleures » : « J'y sens au moins le général et l'homme de cœur qui ne veut pas abandonner sa patrie ! »

La Révolution c'est le mal, c'est la boue, c'est le dépouillement de tout sens moral, et c'est elle qui triomphe ! Aussi la fange monte, la *stercocratie* règne, et produit des caricatures immondes où l'on insulte tout ce qui reste à Paris d'honneur et de grandeur. « A voir ces turpitudes scélérates, on reconnaît une ville immergée dans ses cloaques. » L'impératrice elle-même est traînée dans l'ordure, elle qui « aux yeux du monde entier a gardé le plus magnifique rayon de sa couronne. » « Sa gloire de femme échappe à la catastrophe, comme l'oiseau qui s'envole de l'arbre qui tombe. » On insulte Pie IX ; alors la colère du journaliste éclate : « Vous laissez insulter Pie IX ! Par ces sauvages ! Jusqu'à présent le seul gouvernement de Florence avait autorisé pareille ignominie. Vous êtes le second. Vous prenez ce rang et cette note ! » (22 novembre). Cette protestation virulente adressée à Jules Favre, ministre de l'Intérieur, détermina la police à balayer quelques-unes de ces immondices.

Mais il ne se borne pas à écrire des articles violents et flétrissants, il prie et prêche la prière. Il visite les soldats, les aumôniers militaires, les officiers, « les moblots », il leur parle de la patrie à défendre, il leur parle aussi de l'Eglise, « cette mère des âmes trahie et crucifiée » ; et ceux qui l'ont entendu n'oublieront jamais ses accents de douleur et de conviction. Souvent aussi il prend le chemin de Notre-Dame des Victoires, il demande même qu'on y fasse une neuvaine solennelle de prières publiques, il presse les Parisiens de s'y rendre : « Il nous faut des vertus surnaturelles ! Il faut les puiser à leur source ! » Avec quelle foi il supporte les rigueurs et les privations du siège, le bombardement qui sévit sur la rive gauche exclusivement ! Il écrit les « Pensées de nuit d'un bombardé », les paroles de « l'obus ».

— « Le génie de l'homme, dit fièrement Coquelet, a aboli la distance.

— « Monsieur Coquelet, répond l'obus, vous avez raison. A l'instant même je pars de Berlin ; à l'instant même je suis chez vous. Siècle merveilleux... pour qui a des obus. »

Et tout de suite Veuillot revient aux pensées de foi :

La maison que j'habite est la propriété d'une chrétienne qui a donné à Dieu et à S. Pierre son fils unique. Elle l'a donné deux fois : la première, quand il est parti, la seconde, quand il est mort de ses blessures, après Castelfidardo. Elle était là présente, un cierge à la main, et lorsque son cher enfant eut rendu l'âme, elle se mit à genoux et bénit Dieu. Elle a fait placer sur la porte de sa maison une médaille de la Sainte Vierge : c'est sa palissade contre l'obus. Nous dormons confiants en

l'acte de foi de cette martyre. Si l'obus traverse la palissade, c'est que Dieu aura ses raisons ; l'acte de foi ne sera pas perdu.

La foi produit la charité. Il songe à ceux qui n'ont pas de pain, lui qui n'en a guère, et un jour il s'en va déposer quelques billets de banque dans un des cénacles de l'apostolat, en disant : « J'ai peur que mes chers missionnaires, à Paris, n'aient faim. »

Maintenant tout espoir est perdu, il faut se rendre à merci. Il écrit le 26 janvier : « Nos armées ont partout échoué, les plus heureuses sont celles qui n'ont point subi de désastre. On dit que M. Jules Favre est à Versailles, demandant la paix, personne ne voit d'autre parti à prendre. Avec les armées le gouvernement croule. Un seul malheur pouvait surpasser celui d'avoir un gouvernement de cette sorte, c'était de le voir tomber. Nous y sommes. Heureux les morts ! »

II. — L'*Univers* de province faisait aussi de bonne besogne à Nantes. Sans recevoir aucune communication de l'*Univers* de Paris, il suivait exactement la même ligne de conduite. Léon Aubineau, Chantrel, Rastoul connaissaient si bien la pensée et le cœur du maître ! Mais à mesure que la France est envahie, l'abonnement baisse, on ne reçoit plus de journaux, guère de lettres. Quand la délégation de Tours se fut transportée à Bordeaux, il fallut la suivre. L'*Univers* nantais fit paraître son dernier numéro le 8 janvier, et Léon Aubineau se rendit à Bordeaux pour y chercher un gîte. Le 15 paraissait le premier numéro bordelais. On ne perdait pas de temps. Ainsi on put servir, au prix d'un labeur héroïque, les sept mille abonnés demeurés fidèles. Là on rencontra une douzaine de journaux parisiens qui se trouvaient dans les mêmes extrémités ; on s'unit, quoique les opinions fussent fort différentes, on forma un Comité des Douze qui protesta avec ensemble contre les fantaisies électorales de Gambetta.

A ce Comité on déclara à Aubineau que la place de Louis Veuillot était auprès de son journal à Bordeaux. Le rédacteur en chef de l'*Univers* avait formulé ses suprêmes jugements avec ses craintes : « L'ennemi nous rend une sorte d'hommage en ne franchissant pas le seuil de la maison mortuaire. Souhaitons que de scandaleuses et fratricides discordes ne l'y introduisent pas. » (27 janvier). Il laissa donc Eugène Veuillot à Paris pour diriger le journal et s'en vint à Bordeaux se mettre à la tête de l'édition girondine. Il y arriva le 18 février.

Aussitôt il s'abouche avec les députés catholiques, fréquente chez le nonce, Mgr Chigi, assiste aux premières séances de l'Assemblée nationale qui renferme beaucoup d'honnêtes gens, mais inexpérimentés, envoyés par les élections hâtives du 8 février. Ceux-ci se laissent séduire par la parole captivante de M. Thiers, qu'ils nomment chef du pouvoir exécutif. « Il me paraît, écrit Louis à son frère, qu'on ne sait pas très bien ce que l'on veut faire, et je parierais qu'on ne voudra pas longtemps avoir fait ce que l'on fera, et il se peut que ce que l'on fera sera ce que l'on aurait presque voulu ne pas faire. » L'idée religieuse qui est dans le cœur de cette majorité de chrétiens n'ose pas se produire en un acte de foi. Plusieurs députés prient le cardinal de dire pour eux une messe du Saint-Esprit à laquelle assisteraient plusieurs centaines de représentants ; il refuse, « déclarant, écrit Elise Veuillot, que cet acte public de religion ne serait pas compris et que les révolutionnaires les insulteraient à la sortie de l'église. » (27 février). « Il faut attendre, s'écrie Louis Veuillot, il faut mériter que Dieu nous refasse une tête et des bras et surtout un cœur... » (28 février).

Le 1er mars, les Prussiens font le tour de Paris. « Ils passent sous l'Arc de Triomphe, ils descendent l'Avenue des Champs-Elysées, ils traversent la place de la Révolution, ils passent sous l'ombre de l'Obélisque, — cet obélisque qui a vu Moïse ! Ils longent le jardin des Tuileries ; les voici devant la Colonne. Rien ne bouge. Suivant la barbarie du rite antique, le vainqueur a voulu fouler aux pieds le vaincu. » Ce même jour, l'Assemblée ratifie la convention de Versailles et décide de quitter Bordeaux. Louis Veuillot rentre à Paris, et le 8 mars en tête du journal une note annonce le retour à une seule édition. Certes l'*Univers* ne s'était pas effacé à l'heure du sacrifice et du péril, parce qu'il avait la conviction qu'il défendait la religion et la société. Mais il n'était pas au bout de ses peines ni de ses dangers.

Dans la nuit du 26 au 27 février, le bruit s'était répandu que les Prussiens prendraient à Paris les deux parcs d'artillerie de Passy et de la place Wagram. Aussitôt la populace, excitée par des meneurs, s'empare des canons qu'elle entraîne à Montmartre et à Belleville. La garde nationale les conserve avec une jalousie ombrageuse. M. Thiers, installé au quai d'Orsay, ordonne, le 18 mars, de les reprendre. L'affaire est mal conduite, les généraux Lecomte et Clément Thomas sont assassinés ; le chef du pouvoir exécutif s'affole en voyant l'émeute triomphante, il s'enfuit de Paris qu'il laisse au pouvoir de l'insurrection et se sauve à Versailles. Louis Veuillot avait écrit le 6 mars : « Outre la guerre, la famine et la peste, il y a un quatrième fléau qui les vaut tous les trois et qui est plus injurieux pour ceux qui le subissent, car il témoigne de la bassesse des âmes descendues au dernier degré de l'avilissement : c'est la terreur. Elle livre une ville, un peuple entier au caprice d'un petit nombre d'ignobles gredins, eux-mêmes lâches. » La terreur en effet pesait sur le pays, elle s'installa à Paris.

« Nous avons connu le mensonge de notre force militaire, nous allons connaître le mensonge de notre force civile. » C'est ainsi que le rédacteur en chef de l'*Univers* commence ses articles sur la Commune, « cette dictature qui n'ose pas même dire son nom ». Les ministres sont partis, « nous sommes en présence de l'inconnu. Nous ignorons s'il y a un pouvoir, une liberté quelconque pour les opinions, une garantie quelconque pour la vie

des citoyens. Nous restons sur notre seuil à regarder passer. Lorsque nous apercevrons un groupe où nous croirons voir un peu de respect pour la liberté et pour l'intelligence d'autrui, un peu de sincérité, un peu d'honneur, un peu de pitié pour la France, nous nous joindrons à lui. »

Et il dit leur fait aux communards : « De quel droit nous appellent-ils aux élections ? Nous pouvons être tombés assez bas pour les subir quelques jours. Leur obéir serait tout à la fois et trop lâche et trop bête. » (21 mars).

Il conduit ses filles à Saint-Germain chez son beau-frère Arthur Murcier. De là il se rend à Versailles, où siège l'Assemblée, et il y publie un journal dont le premier numéro paraît le 11 avril. Il rappelle aux libres penseurs ce qu'il leur a si souvent dit : « Que quand une pierre tomberait de l'Eglise, elle écraserait la maison séculière, et que si le Vatican venait à crouler, les débris rouleraient par le monde et n'y laisseraient rien debout. »

Mais « point de sauveur à l'horizon ; et personne ne regarde le ciel, ce qui fait que Dieu ne se montre pas. » (29 mars). L'Assemblée manque d'énergie ; les meilleurs, incapables de conduire une situation aussi difficile et embrouillée, gardent une naïve confiance en Thiers et en Jules Favre, ces appuis sans consistance. Adolphe Thiers qui n'a rien su diriger n'aime pas qu'on le lui reproche, et quand on l'énerve, il fait mine de s'en aller, comme la cuisinière « en use avec sa bourgeoise, surtout les jours de grands dîners : « Si Madame n'est pas contente de mes services, elle n'a qu'à le dire ! » Et elle fait le geste de dénouer son tablier. Madame, épouvantée, cède aussitôt, descend de la remontrance à la prière : « Allons, allons, Adolphine, vous êtes trop vive : calmez-vous ! » Adolphine tarabuste ses casseroles, pousse des cris, parle de son petit intérieur où elle pourrait vivre en paix, accuse l'ingratitude des maîtres. Madame traitée de haut en bas, *fille* toujours... Il faut dîner, et Madame, hélas ! ne sait pas faire le dîner ! » (13 mai). Le croquis est parfait.

Eugène Veuillot est revenu à Versailles pour aider son frère. Arthur Loth et Auguste Roussel les rejoignent, tandis que Léon Aubineau, le fidèle Rastoul et du Lac restent pour faire, avec leur plume, le coup de feu contre la Commune, au péril de leur vie. Les églises sont livrées aux orgies et aux profanations ; Léon Aubineau fait partie d'un groupe de jeunes qui défendent Saint-Sulpice, « il fait face à tout, écrit Claudius Lavergne, tient le drapeau, l'épée, la mitrailleuse et le clairon ». L'*Univers* proteste et insère toutes les protestations, mais il est enfin supprimé le 12 mai par un décret qui portait la signature du citoyen Cournet, délégué à la Sûreté générale. Il avait bravement fait son devoir.

A Versailles l'Assemblée s'émeut des incendies et des massacres de la Commune ; car la situation dure depuis deux mois. Elle songe enfin à « regarder le ciel », et le 14 mai, sur la proposition de Cazenove de Pradines, elle ordonne des prières publiques. Mais cinq ministres seulement ont voté pour, les cinq autres, et Thiers à leur tête, se sont abstenus, ils ont ainsi « voté que Dieu n'existe pas, ou qu'il n'intervient pas dans les affaires humaines, ce qui est la même chose : ou qu'enfin peut-être il existe, et peut-être il intervient, mais qu'alors une sage et discrète politique exige de n'en rien dire publiquement et même conseille de ne point invoquer son secours, — et c'est la même chose encore... »

Nos troupes entrèrent dans Paris le jour même où fut publiée la loi qui demandait des prières. A l'heure où l'Assemblée nationale, à genoux dans la cathédrale de Versailles, exécuta solennellement cette loi, le feu cessa. Quand les prières furent finies, on apprit que l'archevêque de Paris et ses compagnons avaient été fusillés. « Victimes innocentes, si lâchement, si abominablement insultées, maintenant tutélaires !... » — « Que ceux qui se sont attelés à l'injure regardent, et qu'ils se frappent la poitrine !... Qui osera dire que Rochefort et sa bande ne sont pas les véritables assassins de ces prêtres ?... »

L'histoire de la Commune se ferme sur un article saisissant : « Paris brûlé ». Il décrit les incendies, la Colonne jetée à terre par Courbet, les maisons trouées par les boulets, l'hôtel démoli de Thiers, mais Notre-Dame des Victoires restée intacte : « Satan s'est abattu là comme chez Job, mais il n'a pas eu la permission de frapper le corps... »

La plume de l'écrivain s'est mise à l'unisson de la catastrophe, et elle a trouvé des mots vengeurs, des cris de douleur, des jugements flétrissants, des indignations et des jaillissements de foi qui vous émeuvent et vous remuent.

III. — Maintenant une question s'imposait : « Quel régime adopterait la France ? » On s'était résigné au gouvernement de la Défense nationale, qui n'avait rien défendu, surtout rien sauvé ; mais c'était un gouvernement provisoire. Quel serait le définitif ? Les idées de Louis Veuillot n'avaient jamais changé : « Je suis catholique d'abord, déclarait-il au comte de la Tour, d'abord et avant tout, et je subordonne tout à mes convictions catholiques... L'Eglise est mon parti et même ma patrie [1]. » Il voulait dire la patrie de son esprit et de son cœur ; car il fut un rude Français. Quant à ses convictions politiques, être légitimiste ou bonapartiste, pour lui c'était chose secondaire. Il écrivait un jour : « Si j'étais libre de rédiger le journal de mes rêves, l'Eglise y tiendrait à peu près toute la place. Quant aux questions de dynastie et aux événements purement politiques, je les reléguerais aux *Faits divers*. »

Dans sa jeunesse il avait été monarchiste, mais monarchiste tout court. Lorsque le comte O' Mahony le pressait, en 1840, d'adhérer au parti légitimiste, il répondait : « Jetons-nous au pied de la croix... Et si Dieu place au bas de cette simple croix des fleurs de lis, certes, ma main ne les abattra pas, et je ne

[1] *Correspondance*, t. IV, p. 316.

cesserai pas pour cela de prier. Mais que Dieu décide. Pour moi la simple croix suffit... Je ne place aucun nom sur le trône. A mes yeux le trône est vide. Je prie Dieu d'y appeler un prince chrétien, mais je ne sais pas comment le prince se nomme... » A son gré, ce prince n'était donc pas Louis-Philippe, que d'ailleurs il regardait comme un usurpateur. Après la révolution de 48, il crut que ce prince chrétien se nommait Napoléon III, et de fait l'empereur le fut pendant huit ans. C'est pourquoi l'*Univers* se rallia au régime impérial, jusqu'au jour où le prince fit la guerre au Pape et cessa d'être chrétien. Louis Veuillot fera en 1876 cette déclaration, en publiant la troisième série de ses *Mélanges :* « J'ai combattu, je n'ai pas diffamé, et comme j'ai combattu avant tout pour la vérité de Dieu, je n'ai pu même être tenté de partialité favorable ou contraire envers aucun parti. *Quand par hasard j'ai été d'un parti, je ne lui ai pas appartenu.* Passager sur le vaisseau, m'employant comme un autre dans le péril, je n'ai jamais fait partie de l'équipage ni de la révolution triomphante, ni de la sédition vaincue. J'étais là, je regardais, je donnais mon avis, mais *j'allais ailleurs*, et le port où je voulais aller ou n'était connu ou n'était voulu de personne [1]. »

Il demeurait donc indépendant de tous les partis, de tous les prétendants. Il était du seul parti de l'Eglise et prêt à s'attacher au seul prince chrétien qui accorderait à l'Eglise pleine liberté pour accomplir sa mission divine dans le monde. Mais cette question du régime futur le préoccupait, et, dès le 21 janvier, il publiait un article-programme avec ce titre : « La République de tout le monde » où il affirmait d'abord sa foi en « la résurrection de la très noble et très magnanime France. » Il ajoutait :

« Je crois à la République. En dehors de la République il n'y a que des dictatures à peu près également corrompues et infécondes. »

La dictature, il la voyait partout depuis Louis XIV à Napoléon III, en passant par la Révolution plus dictatoriale que tout autre gouvernement :

> Si la monarchie pourra se reconstituer un jour, poursuivait-il, soit dans la pureté de la conception chrétienne, soit dans la corruption païenne où elle était tombée, Dieu le sait. Les apparences sont qu'en bien il y aura mieux, qu'en mal il y aura pire. A mon avis, la question est entre *Pierre,* juge et pasteur universel des nations, ou, pour mieux dire, des familles chrétiennes, et *César,* maître unique du bétail humain ; car, par une voie ou par une autre, rien n'empêchera le monde d'aller à l'unité, et la terre sera un bercail ou un bagne.

Son idéal est donc dans un *pasteur* qui conduira la Démocratie, en route vers le baptême. Sa République et celle des républicains « ne sont nullement la même chose et ne s'entendraient immédiatement sur rien ». La sienne sera « démocratique à la base, monarchique au sommet, aristocratique partout » : aristocratique, car il faut « des aristocraties collectives, toutes propriétaires et agissantes, pour garantir et encadrer le peuple, protéger et contenir les individus. En résumé, la République doit faire de la France une nation entièrement patricienne, en même temps qu'entièrement militaire, et où chacun possède son champ comme son fusil. »

L'Eglise y a sa part grande : « Elle est pleinement libre et investie de toutes les latitudes du droit commun. Elle a le droit de posséder, d'acquérir, d'hériter ; elle a l'usage de son droit particulier, de ses tribunaux intérieurs. Elle jouit de la liberté d'association, de la liberté de la charité, de la liberté d'enseignement à tous les degrés...

« Les propriétés de l'Eglise sont soumises aux charges communes, et elle devra dans un temps et moyennant les dispositions transitoires nécessaires, subvenir aux dépenses du culte. »

Il y avait ainsi tout un programme de Constitution en quinze articles. Le septième portait cette prescription très sage : « On est électeur à vingt-cinq ans, éligible à trente. » L'article premier était le plus important et le plus inattendu. Louis Veuillot avait trouvé son prince chrétien, c'était Henry de France, et il le choisissait comme « régent du peuple français obligé de se constituer à nouveau. » Ce prince convoquerait une assemblée nationale constituante, élue par le suffrage universel. Louis Veuillot le choisissait parce que le comte de Chambord était « le Français le plus innocent de nos malheurs, le plus éloigné de nos discordes, le plus noblement intéressé à en tarir la source, le moins homme de parti » ; et aussi à cause de « sa probité personnelle éclatante, de sa modération, de sa longue et silencieuse étude de nos besoins, de la gravité de ses mœurs, de la constance avec laquelle il a dédaigné de poursuivre une politique moins précieuse à ses yeux que la paix de la conscience et l'honneur de son nom. »

Ce projet de constitution, Mgr Mermillod l'a communiqué au prince : « On vous admire et on vous *aime presque,* » mande le prélat au rédacteur en chef de l'*Univers.* Celui-ci eût voulu que l'Assemblée de Bordeaux proclamât tout de suite Henry de France. Certainement les royalistes eussent pu rétablir la monarchie en ce moment « s'ils eussent été unis, » déclare Debidour ; mais ils ne surent pas l'être. M. Thiers, qui voulait rétablir la République à son profit, leur dit : « Avant de constituer, il faut réorganiser. Laissons là nos querelles dynastiques pour nous occuper des grands intérêts de la patrie ! » Comme si les grands intérêts de la patrie n'eussent pas exigé d'abord que le pays eût une tête puissante, honorée, responsable ! Les parlementaires abondaient dans le sens de l'ambitieux président du pouvoir exécutif. M. de Falloux, se souvenant des « fourgons de l'étranger, » disait : « Rappeler la maison de Bourbon lorsque l'étranger campe encore sur notre territoire, ce serait la pire des maladresses. La République a pris toutes

[1] Cette préface, Louis Veuillot ne la publia point alors, « estimant qu'elle serait mieux à sa place à la conclusion de ses œuvres. » (*Louis Veuillot,* par François Veuillot, t. IV, p. 261).

les responsabilités, laissons-lui toute l'humiliation. » Cette « humiliation » devint, après la libération du territoire, le plus grand titre d'honneur. Mgr Dupanloup ne voyait que M. Thiers qui fût capable de sauver la France « de l'invasion et de l'anarchie » et il lui écrivait : « C'est si difficile qu'il faut bien que le bon Dieu vous y aide. » Personne, ni M. de Kerdrel, ni M. Buffet, ne comprit la situation, personne sauf M. de Belcastel, — mais les sages le regardaient comme un exalté. Alors parut, le 8 mai, le manifeste du comte de Chambord.

A ce propos M. Eugène Tavernier fait la révélation suivante. Pendant qu'il corrigeait les épreuves de la troisième série des *Mélanges,* en 1876, Louis Veuillot lui demanda ce que contenait la feuille qu'il allait renvoyer à l'imprimerie :

> Je lui signalai notamment le manifeste royal du 8 mai 1871, celui où resplendissent les passages célèbres : « Je ne suis point un parti et je ne veux pas revenir pour régner par un parti. Je n'ai ni injure à venger, ni ennemi à écarter, ni fortune à refaire, sauf celle de la France... Je ne veux exercer de dictature que celle de la clémence, parce que, dans mes mains, et dans mes mains seulement, la clémence est encore la justice. La parole est à la France, et l'heure est à Dieu... »
>
> Comme je lui indiquais ces phrases caractéristiques du manifeste, Louis Veuillot m'interrompit et me dit en souriant : « Je le connais, c'est moi qui l'ai fait. Le comte de Chambord m'avait fait demander d'écrire pour lui un projet de manifeste. Au texte que je lui avais soumis il n'a changé que deux mots. Et ces deux corrections auraient suffi à me donner du prince la plus haute idée. »

Ces corrections, avait dit le rédacteur en chef de l'*Univers* à M. Paul Lapeyre, son secrétaire, n'avaient modifié « que ce qui était trop littéraire. » C'est M. de Vansay qui avait été député chez Veuillot pour lui demander ce travail.

IV. — On comprend que Louis Veuillot ait accueilli le manifeste et proclamé des idées qui étaient les siennes. Il dit ce que doit être l'homme qui gouvernera la France : qu'il soit « la monarchie indépendante, sans être la monarchie absolue » ; « la monarchie tempérée, mais non la monarchie sujette », comme celle de Louis XVI ou de Charles X, victimes de la Révolution, ou comme celle de Louis-Philippe qui ne fut que leur « fondé de pouvoir temporaire » ; ni « la monarchie militaire », monarchie de camps et de conquêtes comme celle de Napoléon Ier, ni la « monarchie de casernes » comme celle de Napoléon III : qu'il soit enfin la République, non une République de parti, mais « la République de tout le monde. »

> Eh bien ! la France, si elle le veut, a tout cela dans un seul homme qui seul est tout cela. C'est Henri de Bourbon, fils de France, de la race de S. Louis, le premier des Français et en même temps le premier gentilhomme du monde.

Les libéraux n'osaient contester les droits du comte de Chambord, mais ils tenaient pour les d'Orléans qui incarnaient leurs idées, et ils désiraient « la fusion ».

Sur ces entrefaites, les lois d'exil furent abrogées et l'exilé de Frohsdorf vint passer quelques jours à Chambord. Les princes d'Orléans étaient à Versailles.

Le 2 juillet, le comte de Paris demande à Henri V une entrevue. Celui-ci accepte, mais ajourne le rendez-vous après le 8 juillet, à Bruges. A cette nouvelle, trois membres de l'Assemblée, MM. de Maillé, de la Rochefoucauld, de Gontaut-Biron, auxquels s'adjoint Mgr Dupanloup, se rendent à Chambord : « C'était l'ancienne France, dit le vicomte de Meaux, qui allait adjurer son chef de ne pas tourner le dos à la France nouvelle. » Mais Henri V avait déjà rédigé son manifeste auquel il refusa de rien changer. L'évêque d'Orléans revint déconcerté : « Jamais je n'ai vu cécité morale si absolue », allait-il répétant.

Le manifeste parut le 5 juillet, deux jours après. Le roi y posait nettement la question du drapeau : « Je ne laisserai pas, parce que l'ignorance ou la crédulité parlent de privilège, d'absolutisme et d'intolérance,... arracher de mes mains l'étendard de Henri IV, de François Ier et de Jeanne d'Arc. »

Les meneurs libéraux avaient laissé croire, afin de hâter la fusion, qu'il finirait par accepter le drapeau de la Révolution. Mais « il avait vu, dit M. Hanotaux, avec la clarté et la force d'un esprit droit et désintéressé, l'erreur, le malentendu grave qui se dissimulaient au fond du programme fusionniste. D'une main ferme, avant de quitter la France, il déchirait tous les voiles ».

Louis Veuillot loua sans restriction la proclamation de Henri de Bourbon. « Elle est franche, hardie et loyale, elle est digne d'un monarque chrétien ». Le comte de Paris n'alla pas à Bruges, et les royalistes mécontents se réunirent chez le duc de la Rochefoucauld pour aviser. Ils ne s'entendirent pas. Une note émanée d'une petite minorité parut dans les journaux, invitant discrètement Henri V à abdiquer et à arborer le drapeau tricolore. Cela n'eut point d'écho. Mais la rupture entre le prince et les orléanistes ajournait la proclamation de la monarchie. Jamais pareille occasion se retrouverait-elle ?... [1].

Car les élections complémentaires du 2 juillet 1871, qui portaient sur cent onze sièges, avaient été mauvaises dans l'ensemble. A Paris dix-huit journaux, dont l'*Univers,* s'étaient entendus pour faire une liste commune, où l'on avait accepté Mgr Freppel. Il recueillit 84.000 voix, et il eût été élu sans la défection sournoise de quelques journaux, comme le *Soir* et le *Français.* En province, des affiches rappelaient la dîme et menaçaient le peuple de tous les abus de l'ancien régime, si le comte de Chambord devenait roi de France. Le peuple se cabra contre ces périls imaginaires et choisit des hommes dont la nuance allait de Thiers à Gambetta.

Le gouvernement, mécontent de l'*Univers* qui le combattait avec âpreté, lui fit intenter un procès. Le journal fut poursuivi pour délit « de fausses nouvelles ». Il avait signalé des symptômes de

[1] Voir *Ami du Clergé* 1907, p. 609-614.

désordres à Lyon, et annoncé ce que tout le monde savait, « ce que les journaux, les lettres, les voyageurs apprenaient à tout le monde. » La presse honnête estima, avec le *Figaro,* que ces poursuites étaient déplorables, au moment où le parquet montrait tant d'indulgence pour d'autres journaux. Mais c'était une vengeance, qui d'ailleurs n'aboutit pas, car l'*Univers* fut acquitté. Louis Veuillot n'en continua pas moins sa campagne contre M. Thiers :

La foudre le frappe et ne l'ouvre pas, écrit-il. La lumière, les larmes, le sang l'inondent, et ne font rien germer en lui. Il a vu cette année formidable, ce cataclysme, et tous les nuages amoncelés par l'esprit et les institutions révolutionnaires crevant à la fois pour nous accabler ; il a vu nos désarrois perpétuels, nos infécondités inexorables, nos impuissances honteuses, et il reste obstinément bâté de ses conceptions de 1830, plus révolutionnaire que jamais. La France, éperdue, épouvantée de ne pouvoir trouver un homme, s'est comme agenouillée devant lui...

Voilà l'homme qui n'a rien appris en quarante années de pratique des affaires et à qui rien n'a pu faire oublier cette parole de Satan que la Révolution souffle à toute oreille humaine : « Tu seras roi ! » Il veut être roi, il veut exercer sa royauté ; il s'amuse à monter dans le carrosse d'or qui le peut mener avec plus de pompe au cimetière. Sur son oreiller de vieillesse, il joue avec ce triste débris de nation dont une autre main referait la France... (28 août).

Mais plutôt que de s'unir pour appeler le roi, les monarchistes se sont joints à une grande partie de la gauche pour nommer M. Thiers président de la République, « le gouvernement qui nous divise le moins. » Ainsi s'effeuillaient peu à peu les espérances royalistes.

V. — Une autre grosse question surgit alors, celle du pouvoir temporel.

Aussitôt que le gouvernement français eut retiré nos troupes de Rome, Victor-Emmanuel y pénétra par la brèche de la Porta Pia. Il nous devait tout, et pendant la guerre il ne nous apporta aucune aide. Pie IX au contraire envoya des secours pour nos blessés et intervint auprès du roi de Prusse en notre faveur. Quelle serait l'attitude de la France envers la nouvelle Italie, qui ne s'était jamais signalée que par sa perfidie et son ingratitude ? Envers le Pape qui nous avait témoigné tant de bienveillance? Ferions-nous de justes représentations au sujet du pouvoir temporel ?

Jules Favre, ministre des affaires étrangères, en envoyant M. d'Harcourt au Vatican, en qualité d'ambassadeur, lui dit : « Si le Saint-Père engage avec vous une conversation à ce sujet, je désire que vous soyez frappé d'une respectueuse surdité. » Il était clair que le gouvernement ne voulait rien faire.

Cependant de nombreuses pétitions arrivent de tous les points de la France, réclamant de l'Assemblée nationale un acte. Ces pétitions sont calmes, respectueuses, mesurées. Les catholiques reconnaissent que la France ne peut de nouveau tirer l'épée, mais elle ne peut accepter non plus que l'Eglise soit humiliée et le Souverain Pontife privé de sa liberté d'action... Elles sont soumises à l'Assemblée le 22 juillet 1871, par les rapporteurs, MM. Pajot et Tarteron.

M. Thiers essaie de satisfaire tout le monde : — Je ne puis accepter toutes vos conclusions, dit-il aux rapporteurs, car la situation demande à être conduite avec lenteur et habileté ; remettez-vous-en à ma « prudence » et à mon « patriotisme. » L'évêque d'Orléans monte à la tribune. Il flétrit avec énergie les attentats piémontais et se fait vivement applaudir ; mais, trop confiant en M. Thiers, qu'il admire et qu'il encense, il se contente de demander le renvoi des pétitions au ministre des affaires étrangères, qui les présentera au président du pouvoir exécutif.

Comme le ministre des affaires étrangères était Jules Favre, on s'en tiendrait ainsi à une manifestation purement platonique.

Un homme monta à la tribune, que les catholiques eux-mêmes couvrirent de leurs huées, M. de Belcastel. Il y demeura dix minutes, les bras croisés, et descendit sans avoir pu prononcer un mot : « Il aurait dit sa pensée et celle des autres, écrit Louis Veuillot. Quel péril ! On n'a pas voulu l'entendre. » Et il fait remarquer que M. Thiers, à qui l'Assemblée s'en est rapportée par 431 voix contre 81, a surtout promis « de ne rien faire du tout » : « Après la capitulation, ajoute-t-il, après la Commune, et après le renvoi du Pape à M. Jules Favre, on ne peut nier qu'une harmonie existe entre l'état de la France militaire, l'état de la France civile et l'état de la France catholique [1]. »

Les libéraux crièrent à l'injustice et à l'intolérance.

Ils avaient un autre grief. Le 16 juin précédent s'était célébré à Rome un jubilé unique depuis S. Pierre : le vingt-cinquième anniversaire de l'élection pontificale. Le 18 juin, Pie IX reçut en audience privée un groupe important de prêtres et de catholiques laïcs nivernais, il leur dit « ce qu'il avait sur le cœur » :

Ce qui afflige votre pays et l'empêche de mériter les bénédictions de Dieu, c'est le mélange des principes... Je dirai le mot et je ne le tairai pas. Ce que je crains pour vous, ce ne sont pas ces misérables de la Commune, vrais démons échappés de l'enfer, c'est le libéralisme catholique ; non certes les catholiques appelés autrefois libéraux : ils ont souvent bien mérité de ce Saint-Siège, mais ce système fatal qui rêve d'accommoder deux choses irréconciliables, l'Eglise et la Révolution. Je l'ai déjà condamné... Il faut sans doute pratiquer la charité, aimer nos frères errants; mais pour cela il n'est pas besoin d'amnistier l'erreur et de supprimer, par égard pour elle, les droits de la vérité...

Les *Annales religieuses* d'Orléans reproduisirent l'allocution d'après la sténographie de l'*Univers,* mais elles biffèrent les paroles désagréables. Louis Veuillot réclama. La presse s'empara de l'incident et prétendit que le fameux passage avait été fabriqué à l'*Univers*. L'*Univers* maintint son texte et invoqua ses témoins, les cardinaux Bonaparte et Pitra, l'évêque de Nevers, le P. Jandel, général des Dominicains. Les *Annales* finirent par expliquer

[1] Voir *Ami* 1907, *ibid.*

qu'il avait fallu pratiquer des coupures dans le discours du Pape pour réserver une place à sa réponse aux délégués anglais. L'excuse parut tardive et piteuse.

La conduite de Louis Veuillot ne relevait pas cependant de l'animosité, ni de la rancune. Quand Mgr Dupanloup se retira de l'Académie à cause de la présence de M. Littré, alors matérialiste de profession, il appela cette retraite « un acte fier et grave » et la réfutation du philosophe positiviste « l'œuvre d'un ferme et sagace esprit, d'un citoyen, d'un évêque. » Sa passion prédominante était la passion de la vérité.

VI. — L'affaire des pétitions cependant ressuscita soudain avec le départ de Jules Favre, et l'arrivée de M. de Rémusat aux affaires étrangères. Jusque-là il n'y avait qu'un chargé d'affaires au Quirinal ; M. Thiers voulait y envoyer un ambassadeur, M. Fournier. L'*Univers* provoqua un mouvement de pétitions contre cette résolution, et recueillit en peu de temps 200.000 signatures. M. de Belcastel et 48 députés signent, le 16 septembre 1871, une adresse à Pie IX où ils affirment la permanence de la royauté pontificale et formulent le vœu « que le gouvernement de leur pays proteste, par une démonstration diplomatique persévérante, contre les usurpations sacrilèges de l'Italie à l'égard du Saint-Siège. »

Pie IX leur répond le 5 octobre, exprimant son espérance que leur nombre s'accroîtra et que leur désir se réalisera. Colère de la presse anticléricale, qui déclare que M. de Belcastel et ses amis « se sont mis en dehors des lois de la société moderne et même des lumières de la civilisation. » Instances de Louis Veuillot pour que les pétitions soient mises à l'ordre du jour. Pour apaiser les catholiques, M. Thiers décide que l'*Orénoque,* qui dort dans les eaux de Civita-Vecchia, sera à la disposition du Pape, si celui-ci voulait quitter l'Italie. Le Président est vivement blâmé par le rédacteur en chef de l'*Univers* qui qualifie « son patriotisme et sa prudence » d' « accroupissement ».

La situation devient fort tendue, car l'Italie se fait arrogante et réclame, avec l'appui de Berlin, la nomination d'un ambassadeur français au Quirinal. De leur côté les catholiques font déposer par M. d'Abbadie de Barrault son rapport sur les pétitions, à la fin de février 1872. Alors M. Thiers brusque les choses, nomme M. Fournier et lui ordonne de partir immédiatement pour Rome.

M. Fournier était notoirement hostile à l'Eglise. Louis Veuillot relève ce fait qui aggrave encore l'insolence de la réponse du Président à l'opinion révoltée, et il supplie les catholiques de porter le débat devant l'Assemblée. M. Thiers proteste qu'il maintiendra toutes ses décisions, mais l'affaire sera exposée, malgré lui, le 22 mars, devant le grand public, et Mgr Dupanloup sera l'orateur de la journée.

« Nous avons besoin de crier à Dieu et aux hommes, écrit Louis Veuillot, que cet ambassadeur n'est pas le nôtre, et qu'il ne va pas à Rome pour faire ce que nous voulons, mais au contraire pour faire malgré nous, par fraude, une chose dont nous avons horreur, et que nous protestons contre cette trahison et cette félonie.

« Nous demandons à Dieu de susciter quelqu'un pour le dire hautement, clairement et comme il le convient, dans le sein de cette Assemblée qui est la représentation de la souveraineté nationale. »

Il semble deviner que ce « quelqu'un » ne paraîtra pas. En effet, comme Mgr Dupanloup se dirigeait vers la tribune, il rencontra M. Thiers qui lui persuada que la discussion serait « inopportune ». L'évêque céda. Il n'insista pas pour repousser l'ajournement demandé par le Président, se contentant de dire qu'il regrettait, mais que le droit des pétitionnaires demeurait intact [1]. Vainement le général du Temple essaya de protester, il ne fut pas plus écouté que ne l'avait été M. de Belcastel.

Louis Veuillot ne se tint pas de dire toute sa pensée qui était celle des catholiques : « Le *Journal des Débats* est satisfait de ce résultat. Pour nous, encore que Mgr Dupanloup ne soit pas évêque à l'Assemblée, mais simple représentant politique d'un département, il nous est horrible, nous l'avouons, de voir mêlé à ce déni de justice un personnage si considérable et qui siégeait, il y a deux ans à pareil jour, dans le concile œcuménique. »

Mgr Mabille, évêque de Versailles, la ville où se tenait l'Assemblée, éleva alors la voix et déplora « l'abandon général d'une telle cause, » et par « des hommes qui, par leur position et leur caractère, devraient être les premiers à la brèche, et à y entraîner tous les bons... »

Quatorze députés, ayant à leur tête M. d'Audiffred-Pasquier, affirmèrent que « les droits imprescriptibles du Saint-Siège » avaient été suffisamment proclamés, et que l'ajournement des pétitions n'avait été accepté par la Chambre « qu'après les déclarations les plus catégoriques du gouvernement. » Louis Veuillot répliqua : « En dépit de cette protestation, M. Fournier est à Rome, il y a porté le refus de l'Assemblée ; et l'interprétation du vénérable évêque de Versailles sera celle de l'histoire. »

La polémique devint très vive et s'envenima. Les libéraux, qui attaquaient sans réserve ni respect Mgr Mabille, reprochaient à l'*Univers* d'avoir, en blâmant Mgr Dupanloup, maltraité un évêque. « A la Chambre, répondait-il, Mgr Dupanloup n'est que le député du Loiret. » — « D'ailleurs, ajoutait Eugène Veuillot, nous ne l'accusons nullement de trahison, c'est-à-dire d'un crime : nous l'accusons simplement de politique, et dans ce cas, pour nous, la politique conseille mal. »

Que pensait-on à Rome cependant de ces ardentes polémiques ? Maguelonne, le correspondant romain de l'*Univers*, exprimait des craintes. La *Correspondance de Genève,* qui était un organe semi-officieux du Saint-Siège, publia un article inquiétant, où on lisait : « On ne peut nier que M. Fournier est parti de Paris et arrivé à Rome de la manière

[1] Voir *Ami* 1907, p. 706.

la moins habile et la plus funeste au gouvernement français. » Mais pourquoi en vouloir à M. Thiers ? « M. Thiers n'est pas un homme religieux, hélas ! c'est vrai ; mais M. Thiers n'est pas hypocrite, et c'est beaucoup. Il a rendu des services à l'Eglise sans jamais en réclamer le prix... Sous l'Empire, il était l'un des plus hardis défenseurs du Saint-Siège ; lui a-t-il jamais rien demandé en retour ?... Pourquoi donc douter de la sincérité de M. Thiers ? Pourquoi prétendre qu'il a voulu tromper le Pape et les catholiques ? Quel motif aurait-il de les vouloir tromper ? Il a trop d'esprit, trop d'estime et de connaissance de leurs principes pour craindre d'eux quoi que ce soit... »

Ces raisons, Louis Veuillot les conteste et conclut : « Il ne faut écouter ni M. Thiers ni ceux qui le suivent et qui s'abusent, comme il est abusé. Il faut écouter et suivre le Pape. » (10 avril).

Trois jours après, le 13 avril, le Pape parlait devant la noblesse romaine et quelques étrangers de distinction, il leur dit ce mot fameux touchant les divisions des catholiques :

« Il est un parti qui redoute trop l'influence du Pape. Ce parti doit pourtant reconnaître que sans humilité, il n'y a point de parti juste.

« Il y a un autre parti, opposé, lequel oublie totalement les lois de la charité : or, sans la charité, on ne peut être véritablement catholique.

« Donc à celui-là je conseille l'humilité, et à celui-ci la charité. A tous je recommande l'union, la concorde et la paix... »

Louis Veuillot se sentit touché, et il le déclara aussitôt :

« Nous sommes des enfants d'obéissance, écrivait-il le 16 avril dans l'*Univers,* notre principal et unique affaire est d'obéir. Si donc le juge estime que notre œuvre ne peut plus recevoir de nous le caractère que réclame l'intérêt de l'Eglise, elle sera terminée et nous disparaîtrons. »

La soumission était un peu sèche dans la forme, mais sincère. Il avoue dans une lettre à Mme Bacon que « le premier moment a été bien dur et rempli de terribles appréhensions. Je me trouvais dans un cercle d'impossibilités. » Mais il s'est aussitôt ressaisi : « L'art de faire de grandes enjambées est de se mettre à genoux. Je me suis souvenu que le Pape fait toujours la volonté de Dieu, même quand il la fait comme Dieu, à ce qu'il nous semble, ne le voudrait pas ; et là-dessus j'ai retrouvé ma tête. » (25 avril).

Et le lendemain on lisait dans l'*Univers :*

« Pour ce qui nous regarde, il nous semble que ce que le Saint-Père a voulu est fait. Il y a des bénédictions qui entrent, si l'on veut accepter l'expression, en cassant les vitres. Ceux qui les reçoivent sont sujets à ne voir d'abord que leurs vitres brisées. La réflexion dissipe promptement cette illusion périlleuse, et la paix demeure aux hommes de bonne volonté. » (26 avril).

Il aurait pu en appeler à Rome mieux informée, mais c'est le propre des hérétiques de déclarer que Rome ne sait jamais. Pour lui, il pense que Rome « sait », qu'elle parle parce qu'elle sait, et qu'il doit se soumettre. L'idée ne lui vient même pas que le Pape, qu'il a défendu avec tant d'énergie, de persévérance et de conviction, aurait pu l'avertir d'une autre manière, par des avis particuliers, et non dans un discours public. Non, ce que le Pape a fait est bien fait. Il n'en souffre pas moins, dans son cœur, plus que dans son esprit, comme un bon serviteur qui a déplu à son maître sans le vouloir. Les nombreuses lettres qu'il reçoit le félicitent, l'encouragent et compatissent ; dans aucune on ne trouve trace d'amertume, de blâme ou de regret. Elles ne soupçonnent point le Pape, elles se mettent à l'unisson des sentiments de celui qui a été censuré. Sa grande habileté, ç'a été sa droiture. Pie IX ne le nommait pas dans son allocution, mais il se proclame atteint et se demande aussitôt comment il pourra obéir à la pensée, aux intentions du Souverain Pontife :

Sans espérer beaucoup un accord avec les libéraux, écrit-il à Mgr Laurent, évêque de Chersonèse, j'y mettrai du mien tout ce que peut désirer le Saint-Père. Je leur offrirai la paix, mais j'ai peur que ce ne soit pas là ce qu'ils veulent. Je les crois beaucoup plus irrités de la doctrine que de la manière dont je la défends. Ceux qui aspirent à un 89 de l'Eglise y aspireront toujours. Là sera la difficulté. Mais Notre-Seigneur en ordonnant à Pierre de remettre son épée au fourreau ne lui a pas commandé de la livrer à Malchus ; et tel n'est pas non plus le conseil que j'ai reçu. Malheureusement, encore que Notre-Seigneur ait guéri son oreille coupée, Malchus entend mal de cette oreille-là, elle est restée très dure...

VII. — Que s'était-il donc passé à Rome ? Comment le Pape avait-il été amené à prononcer des paroles aussi sévères ? C'est ce que le P. Freyd, supérieur du Séminaire français, explique à Louis Veuillot dans une lettre du 4 mai.

M. de Belcastel, lui mande-t-il, était venu à Rome, mais en simple pèlerin. Les libéraux crurent qu'il était chargé d'une mission, et ils envoyèrent aussitôt deux des leurs auprès du Pape. M. d'Harcourt avait d'ailleurs préparé le terrain. Ils exposèrent que le gouvernement français était dans une position très difficile, qu'il eût voulu faire davantage pour le Saint-Siège, mais qu'il ne l'avait pas pu. Les pétitions « imprudentes » suscitées par l'*Univers* avaient encore compliqué la situation, si bien que les ultramontains étaient pour M. Thiers une source de difficultés sans cesse renaissantes. On gagna ainsi les cardinaux Antonelli et Berardi. « Et le pauvre Saint-Père, qui n'est infaillible que dans les questions de foi et de mœurs, a entendu de si belles leçons, enseignées par des maîtres si habiles et si doux, que, finalement, il a cru devoir parler, d'autant plus qu'on lui faisait accroire que l'*Univers* se faisait passer ou passait pour être son organe. Mais ce qui est *certain,* c'est que le Saint-Père n'a nullement indiqué aux libéraux de l'Assemblée nationale la conduite qu'ils y ont tenue. Je sais que Mgr d'Orléans s'est vanté d'avoir reçu des ordres du Vatican. Le Saint-Père lui-même m'a dit : « On m'a écrit deux lettres à ce sujet, et je n'y ai pas répondu. »

On a désigné M. de Corcelles et M. Werner de Mérode — deux députés — comme ayant agi sur l'esprit de Pie IX en cette circonstance. M. de Corcelles s'est défendu près de Maguelonne d'avoir desservi Louis Veuillot. Il est probable en effet que, pour mieux surprendre le Pape, ils n'avaient pas attaqué directement l'*Univers*. Ils s'étaient bornés à accuser le parti ultramontain. Cela paraît très plausible, car le cardinal Berardi, sondé dès le premier jour par Maguelonne, lui dit : « Le Pape n'a pas entendu parler de vous et de l'*Univers*, mais d'un parti, et vous n'êtes pas un parti. »

Il est sûr que le Vatican fut influencé et monté contre le parti ultramontain : l'article de la *Correspondance de Genève* inspiré par le cardinal Antonelli en est la preuve. Mgr Nardi, l'ami de Louis Veuillot, lui donna les raisons qui firent agir Pie IX : « On attend beaucoup de M. Thiers, — qui est le premier auteur de tout cela, — et de l'Assemblée. On croit qu'il y a plus de libéraux catholiques que de catholiques purs et simples ; qu'il faut compter avec eux, que *votre sacrifice sera utile*. On ne dit pas cela, mais on le pense, je crois. » (8 mai). Et plus tard : « On a confiance, à ce qu'il paraît, en M. Thiers. Cette confiance sera justifiée comme celle qu'on avait, il y a un an, dans la Prusse. » (12 juin 1872).

Pie IX d'ailleurs dit à Mgr Mermillod cette parole dure : « Ceux qui ont vu dans mes paroles un blâme de la ligne de conduite ou des doctrines de l'*Univers*, sont plus fourbes que catholiques. *Questi sono piu forbi que cattolici.* »

Les libéraux en effet s'étaient gardés de prendre leur part du discours du Pape. Ils disaient : « Cela ne nous regarde pas, c'est à l'adresse des exagérés, comme Michaud ou Hyacinthe ; » et ils en profitaient pour écraser Louis Veuillot. « On vous piétine, » lui mandait d'Orléans M. Gabriel de Chaulnes. Et les notes des journaux, les insinuations pleuvaient. Le rude polémiste, lui, lit assez froidement les commentaires de la presse, et ne se presse point de répondre. Le *Journal des Débats* cependant ayant affirmé par deux fois, d'après son correspondant de Rome, que l'*Univers* était bonapartiste, et ajouté que « le Saint-Siège et l'*Univers* étaient d'accord pour croire que la République ne réussirait pas à s'établir définitivement, » il partit de là pour faire sa profession de foi :

> Il est impossible, dit-il, que l'*Univers* ne soit pas d'accord avec le Saint-Siège sur tous les points...
>
> Le Saint-Siège étant la seule autorité parfaitement et de tout point légitime qui existe aujourd'hui sur la terre, la seule qui ne veuille et ne puisse enseigner l'erreur et commander le péché, est aussi la seule à qui toute obéissance soit pleinement due, la seule qui assure l'obéissance contre toute inquiétude, tout faux pas et tout regret. Obéissance préventive, obéissance passive, obéissance active. Envers le Saint-Siège, là où l'obéissance religieuse n'est pas exigée, l'obéissance politique est encore ce qu'il y a de plus sage.
>
> Par conséquent, sans nous soustraire à la loi de notre pays tant qu'il ne voudra pas se séparer et nous séparer de la loi de l'Eglise, nous aurons toujours plus de préférence pour la forme de gouvernement que le Saint-Siège préférera. (26 avril).

Mais il n'entend pas laisser ignorer à ses adversaires que s'il a été censuré par le Pape, ils ont été également atteints. « Jusqu'à présent, ils ne se sont occupés que de la première partie du blâme qui pèse sur nous, paraissant oublier que le blâme est double, et qu'il y a quelque chose aussi pour eux. Ils se considèrent comme irrépréhensibles ; mais c'est une illusion du premier moment. Le Saint-Père a fait autrement le partage. »

Et il leur redit les paroles de Pie IX touchant l'humilité. Puis il ajoute :

> On dit que nous avons été avertis déjà touchant la charité. Ce n'est pas la première fois non plus que ce parti a été averti solennellement touchant l'humilité, c'est-à-dire touchant la faute et le danger de se croire plus sage que les encycliques pontificales, les canons des conciles et les bulles qui imposent le respect et l'amour de l'autorité du Pontife romain...
>
> Nous prions donc les catholiques qui ont manqué d'humilité, c'est-à-dire le *Correspondant*, le *Français* et la *Gazette de France*, de nous faire savoir bien nettement s'ils en sont aussi repentants que nous voulons l'être d'avoir manqué de charité, et s'ils sont aussi résolus de s'en corriger ?
>
> Sont-ils pleinement soumis au *Syllabus* et à tout l'enseignement de la bulle *Quanta cura* ? Acceptent-ils pleinement le dogme de l'*infaillibilité* ?... (29 avril).

Le *Français* trouva la question « étrange » et répondit avec hauteur qu'il ne répondrait pas. La *Gazette de France* déclara qu'elle était avant tout un organe politique, et que les questions dogmatiques n'étaient point de son ressort. Au surplus, disait-elle, « par l'attitude que nous avons prise, Mgr Dupanloup, les députés et nous, nous avons servi Rome comme Rome voulait être servie. »

« Il faut servir Rome, répliqua Louis Veuillot, la Rome des principes éternels, comme elle veut être servie, c'est-à-dire en adoptant ses principes selon son infaillible interprétation. Par là, l'unité de la foi s'établira sur la terre, l'ordre recomposera la république chrétienne, et l'on pourra voir le règne véritable de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. »

Cette Rome publie sans cesse ses principes, à haute voix, toujours les mêmes, elle ne les chuchote pas dans quelque pli de journal. « Au milieu d'une lumière que l'orage ne peut éteindre, elle parle avec un éclat que nul tonnerre ne peut couvrir. Tout le monde voit, même ceux qui s'aveuglent ; tout le monde entend, même ceux qui veulent se rendre sourds... » (7 mai 1872).

VIII. — On lui avait dit : « Allez à Rome et voyez le Pape. Au moins faites-le pressentir, ou écrivez-lui. » Il préféra tout d'abord s'abstenir. Peut-être était-il trop ému pour rédiger une lettre à Pie IX. Mgr Nardi, qui comprenait toute sa peine, insistait ; il lui mandait qu'une haute distinction lui était réservée qui jetterait un baume d'honneur sur sa blessure : « J'ai besoin de bénédictions et non de distinctions, » lui répondit-il aussitôt, le suppliant d'arrêter ce projet (26 avril). Mgr Mercurelli obtint enfin qu'il écrirait au Saint-Père. Il s'y résigna le 5 mai.

> La discrétion et le respect, disait-il, m'ont interdit la consolation d'écrire à Votre Sainteté. Si Elle m'avait

condamné, je lui aurais immédiatement exprimé mes sentiments d'obéissance, et je me serais tu devant le public. N'étant que blâmé, et ne disparaissant pas, la nécessité et la convenance m'ont imposé des explications dont je devais conserver l'entière responsabilité. J'ai fait de mon mieux dans une situation devenue bien difficile. Je prie humblement Votre Sainteté de m'excuser sur les points où je peux avoir failli.

Quant au blâme, je l'ai accepté de tout mon cœur. Que Votre Sainteté me permette seulement de lui dire, pour sa consolation, que je n'ai pas voulu me rendre aussi coupable qu'Elle en a jugé. Je croyais garder les limites de la contestation publique, telles qu'elles sont réglées par nos mœurs. En mon âme et conscience je ne veux de mal à personne. Beaucoup me traitent en ennemi, mais, pour moi, je ne suis qu'adversaire. Je n'ai jamais rien écrit de caché sur aucun de ceux que j'ai combattus, je n'en ai accusé secrètement aucun ; il n'en est pas un qui ne sache tout ce que j'ai dit de lui, et qui n'ait pu se défendre. Sans rang, sans fortune et soutenant les doctrines les plus haïes du monde, sans autre appui humain que le sentiment du parti le plus dépourvu de puissance politique, je suis depuis trente ans l'homme le plus exposé aux iniquités de la contradiction, et le plus universellement injurié...

Je sens d'ailleurs maintenant que j'aurais pu mieux faire et que je ne puis plus affronter la douleur de vous mécontenter...

Ici Louis Veuillot expose ses vraies intentions, il peint son état d'âme, ses tristesses, ses loyaux combats, ses travaux, ses articles écrits sans haine, sinon sans passion, ses luttes à armes égales, croit-il, alors qu'il possède, lui, une arme de bataille unique et terriblement redoutée. Puis, comme un écolier soumis qui se trouve mal avec son maître, il reconnaît « qu'il aurait pu mieux faire. » N'est-ce pas touchant d'humilité, de bonne volonté et de simplicité ?

Et cependant il n'était pas au bout de l'épreuve.

Pie IX lut cette lettre, la déclara « admirable de foi et d'excellents sentiments », et chargea Mgr Mercurelli de rédiger la réponse. Mgr Nardi, tout heureux, mande au rédacteur de l'*Univers* dans la matinée du 15 mai : « Nos efforts ont parfaitement abouti : le Saint-Père vient de signer une lettre pour vous, que Mgr Mercurelli a écrite comme il savait et voulait, et comme vous le méritiez. »

Mgr Nardi n'en avait sans doute pas lu toute la teneur, autrement il n'eût pas envoyé ce billet enthousiaste qui fut confié à Le Mire, en partance pour Paris.

Pie IX félicitait l'illustre écrivain des sentiments exprimés dans sa lettre, « car celui qui acquiesce aux réprimandes est maître de son cœur. » (Prov., xv, 32). Les esprits turbulents au contraire, « qui reçoivent les avertissements avec impatience, non seulement ne se corrigent pas », mais ils révèlent leur orgueil.

« Du reste, ajoutait-il, nous n'avons jamais voulu improuver les principes pour lesquels vous combattez, puisqu'ils sont sains et justes, mais seulement la manière de combattre et les censures personnelles qui, bien que parfois inévitables, se rencontrent dans vos écrits plus fréquemment qu'il ne convient, et imprégnées de ce sel qui exhale un zèle amer, étranger à la charité de l'homme apostolique. Nous nous rappelons vous en avoir averti autrefois. Mais puisque « la correction vaut mieux que l'amour caché » (Prov., xxvii, 5), ce blâme même, cher fils, doit vous prouver que nous vous portons la même affection paternelle que nous avons toujours eue pour vous, surtout à cause de l'inébranlable fermeté avec laquelle vous avez constamment défendu les droits de l'Eglise et de ce Siège Apostolique, même dans les circonstances les plus difficiles, sans tenir compte de la haine des partis ennemis, et à vos propres dépens. »

En lisant ces lignes sévères bien qu'enveloppées de louanges, Louis Veuillot éprouva une grande douleur. Quoi ! sous prétexte de lui faire oublier par des éloges le blâme du 13 avril, le Saint-Père déclarait que des « censures personnelles se rencontraient dans ses écrits, plus fréquemment qu'il ne convient » ; qu'on y trouvait « un zèle assez étranger à la charité » ; enfin il rappelait le premier avertissement ! Le grand polémiste catholique en fut consterné, et tout d'abord ces expressions, ce procédé nous étonnent. Mais pour peu que l'on réfléchisse, il faut bien reconnaître la vérité de ces appréciations. Louis Veuillot avait un cœur très aimant, une âme inépuisablement dévouée et bonne ; mais dans son esprit résidait l'amertume, avec ce mépris dont il ne savait pas se défendre, et qu'il avouait ingénument. Trop conscient de sa force, parfois il frappait trop fort. Cela Pie IX l'avait vu, et il le lui dit en toute sincérité. En le lui signalant, il lui donnait la plus grande preuve d'affection. Envers une âme médiocre il eût agi tout autrement, il eût prodigué les félicitations banales, les compliments qui ne disent rien, esquissé une correction adoucie par une réticence diplomatique, mais la grande âme de Louis Veuillot était capable d'entendre la vérité austère et sans déguisement. Pie IX qui l'aimait, qui pensait à son bien spirituel, n'avait pas hésité à parler. Et l'on ne sait lequel de ces deux hommes mérite le plus l'estime et l'admiration.

En terminant le Pape disait simplement : « Nous jugeons que vous, déjà vieux soldat dans l'armée des catholiques, vous devez continuer le combat avec l'énergie que vous avez coutume d'y mettre. »

Louis Veuillot obtint que le bref du 15 mai ne serait pas publié, parce que ses ennemis l'auraient exploité contre lui : « Je craignais la réponse à ma lettre, dit-il à Le Mire, sans imaginer qu'elle pût être aussi dure. C'est fait. Arrangeons-nous pour qu'il n'y ait point de scandale ni de péché. C'est assez de la douleur. Elle est vive ! Toutefois, *Fiat !*... »

Quand Pie IX parlait de lui, il l'appelait toujours « son ami », et c'était très sincère et très vrai. La douleur persista quelque temps encore, avec un peu de découragement, des idées sombres et des tristesses. Le public ne les connut pas. Le cardinal Pitra lui manda que le Saint-Père, loin de l'arrêter, voulait au contraire qu'il marchât d'un pas plus sûr et plus ferme : « S'il a donné un conseil, c'est pour pouvoir vous bénir et vous louer plus largement, plus librement. »

Le rédacteur de l'*Univers* s'en convainquit, et il ne garda aucun ressentiment.

D'ailleurs, s'il avait été blessé aussi dans son amour-propre, la chute de Thiers qui avait déçu tous les espoirs, montra la clairvoyance et la sagacité de ses prévisions.

LITURGIE

Q. — 1° Chaque fois que l'on dit la prière *Aperi* avant de réciter son bréviaire dans le cours de la journée, gagne-t-on l'indulgence de 100 jours accordée par Pie X, ou la gagne-t-on seulement la première fois qu'on dit l'*Aperi* avant de commencer Matines ?

2° Pour le *Sacrosanctæ*, à quoi est-on tenu ?

3° Si la veille on dit Matines et Laudes du lendemain tout après Vêpres et Complies, devra-t-on cependant les séparer en disant *Sacrosanctæ* après Complies et l'*Aperi* avant Matines ?

4° Quand on dit le Bréviaire dehors, en route, y a-t-il cause suffisante pour ne pas se mettre à genoux sans perdre le gain des indulgences ?

R. — Ad I. Certainement celui qui dit l'*Aperi* avant Matines gagne l'indulgence de 100 jours concédée par le Pape, parce qu'il récite vraiment cette prière *antequam inchoetur officium*. De plus, à chaque fois qu'il reprendra son Bréviaire pendant la journée, s'il récite l'*Aperi* avant l'heure ou les heures qu'il va dire, il gagnera encore la même indulgence, comme cela ressort des termes mêmes de la prière où on lit : « Domine, in unione illius divinæ intentionis qua ipse in terris laudes Deo persolvisti, has tibi horas *(vel* hanc tibi horam) persolvo. »

Ad II. D'après les *Ephemerides Liturgicæ*, 1892, p. 225, il y a deux opinions relativement au *Sacrosanctæ*. Quelques-uns disent que l'effet de cette prière ne s'obtient qu'une seule fois, à la fin de tout l'office, après Complies, et qu'ainsi il suffit de la réciter en ce moment pour obtenir la rémission de toutes les fautes commises durant la récitation de l'office du jour. Mais l'opinion plus probable soutient qu'on peut dire cette prière après chaque interruption de l'office, v. g. après Matines et Laudes, après les Petites Heures, et après Complies ; et que, dans ce cas, on obtient la rémission des fautes commises pendant cette portion de l'office récité. Au dire du P. Maurel, par exemple, dans son livre *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences,* le Saint Père a donné lui-même cette explication. A Rome, les membres des Chapitres, comme à St-Pierre, à Sainte-Marie *in Cosmedin*, etc., récitent le *Sacrosanctæ* chaque fois qu'ils sortent du chœur. Enfin cette interprétation du *cum expletum fuerit officium* correspond mieux à celle de l'*antequam inchoetur officium* et montre aussi la corrélation parfaite qui existe entre les prières *Aperi* et *Sacrosanctæ*.

Ad III. Quelques auteurs pensent que si l'on récitait les Matines du lendemain après les Complies du jour, on pourrait *in casu* renvoyer le *Sacrosanctæ* après Laudes, et supprimer ainsi cette prière après Complies et *Aperi* avant Matines. Mais c'est moins conforme, croyons-nous, au texte de la rubrique.

Ad IV. Répondu l'an dernier dans l'*Ami*, p. 207.

Q. — Il existe dans les maisons à clôture de l'Institut où je suis aumônier l'usage suivant pour l'administration des derniers sacrements. Deux Sœurs non cloîtrées portant des cierges allumés précèdent le prêtre depuis la sainte Table jusqu'à la porte de clôture. Là, une Sœur cloîtrée, munie d'une lanterne allumée et de la clochette, qu'elle agite, ouvre le cortège avec deux Sœurs cloîtrées portant des cierges allumés. Puis vient le prêtre sans ombrellino ni clerc. Ensuite deux Sœurs non cloîtrées suivent avec leurs cierges et le reste de la communauté, le prêtre alternant le *Miserere* avec l'assistance. Une Sœur répond aux prières, récite le *Confiteor* et présente les boules de coton pour l'extrême-onction. Au retour, le Saint-Sacrement est accompagné de même qu'à l'arrivée, et l'on récite alternativement le *Te Deum*.

Peut-on suivre cet usage peu conforme au Rituel romain ?

R. — Nous croyons que, en raison de la clôture, le cérémonial suivi *in casu* pour l'administration des derniers sacrements n'a rien de répréhensible. On peut s'y conformer.

Q. — Les femmes, membres d'une confrérie du Saint-Sacrement, peuvent-elles être admises et encouragées très vivement à faire leur adoration à l'intérieur de la chapelle du Saint-Sacrement, sur des prie-Dieu spéciaux, confortablement installées, tandis que les prêtres de la paroisse font eux-mêmes leur adoration en dehors de la chapelle ?

R. — Cette pratique est tout à fait contraire aux règles tracées et contenues dans l'Instruction Clémentine, § IX. Après avoir dit en effet que les prêtres ou autres clercs dans les ordres sacrés font à tour de rôle leur heure de garde, revêtus du surplis, *superpelliceo induti,* à genoux devant une banquette, *genuflexi apud aliquod scamnum,* non loin de l'autel, *prope infimum altaris gradum,* mais non sur des prie-Dieu, *nunquam supra genuflexoria*, l'Instruction Romaine ajoute que, là où il y a une confrérie du Saint-Sacrement, ses membres feront aussi leur heure d'adoration, mais à une banquette à part, en dehors du sanctuaire, et assez distants des ecclésiastiques, *ad scamnum... sed extra presbyterium, atque a dictis ecclesiasticis distantes.* (Cf. Menghini, *De Oratione Quadraginta horarum,* p. 43 à 50).

L'emploi des prie-Dieu et la place des femmes à l'intérieur de la chapelle sont donc à réformer.

Q. — Etant donné que nos voiles de calice sont « à la française », avec croix sur le devant, et pas assez amples ni assez souples pour couvrir le calice par derrière, que penser de l'usage qui tente à s'introduire par ici de relever le voile par devant pour prendre le calice et se rendre ainsi à l'autel, ou revenir de même à la sacristie après la messe ?

R. — Cet usage est à supprimer, car les décrets exigent que le calice soit couvert par le voile, sinon de tous côtés, à la manière romaine, du moins dans sa partie antérieure : « Tam in principio